



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUILLET 2019

Partie I : du 1^{er} au 15 JUILLET 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrat. L'action en contestation de la validité du contrat (dite « Béziers I ») est ouverte aux parties pendant toute la durée d'exécution de celui-ci. CE, Section, 1^{er} juillet 2019, *Association pour le musée des Iles Saint-Pierre et Miquelon*, n° 412243, A.

Fiscal. Le refus opposé par l'administration à la notification de l'option pour la constitution d'un groupe fiscal intégré est susceptible de recours. CE, 1^{er} juillet 2019, *Société Biomnis*, n° 421460, A.

Fonction publique. Dans un litige relatif aux rémunérations d'un agent versées en application d'une décision individuelle explicite illégale ou au versement d'une pension à un agent, le point de départ du délai de la prescription quadriennale est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes correspondantes ont été ou auraient dû être versées. CE, Section, 1^{er} juillet 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. S...*, n° 413995, A.

Procédure. L'auteur de la plainte, qui a qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte, a intérêt à former un pourvoi contre la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins réduisant, sur appel du praticien, le quantum de la sanction infligée à celui-ci par la chambre disciplinaire de première instance. CE, Section, 1^{er} juillet 2019, *M. V... et autre*, n°s 411263 411302, A. et CE, Section, 1^{er} juillet 2019, *Mme D...*, n° 420987, A.

Professions réglementées. L'organisation, par les chambres de métiers et de l'artisanat, des examens d'aptitude professionnelle pour les chauffeurs de taxis et de VTC méconnaît la liberté d'établissement, faute pour le décret du 6 avril 2017 de comporter les garanties nécessaires. CE, 5 juillet 2019, *Fédération française du transport de personnes sur réservation*, n° 413040, A.

Redevances. Si une délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale modifie les tarifs d'une redevance pour service rendu en prévoyant une date d'entrée en vigueur rétroactive, cette délibération est entachée d'illégalité, mais seulement dans la mesure où la délibération a pour objet d'augmenter le montant de la redevance pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur. CE, 11 juillet 2019, *EARL Plaine de Vaucouleurs*, n° 422577, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Environnement. La méconnaissance des obligations de rédaction d'une synthèse des observations et propositions et de respect d'un délai minimal de 4 jours entre la fin de la consultation et l'adoption du projet de décision prive les personnes ayant participé à la consultation de la garantie de voir leur avis dûment pris en considération à l'égard d'une décision ayant une incidence directe et significative sur l'environnement. CE, 12 juillet 2019, *Fédération nationale des chasseurs*, n° 424600, B.

Fiscalité. Le principal établissement, au sens et pour l'application de l'article 1647 D du CGI, correspond à celui des établissements dont le redevable de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dispose pour l'exercice de son activité professionnelle dans lequel il réalise son activité à titre principal. CE, 10 juillet 2019, *Société Coloralp*, n° 413946, B.

Fiscalité. Lorsque la délibération d'un conseil municipal fixant le taux d'un impôt local est annulée ou déclarée illégale, le second alinéa du III de l'art. 1639 A du CGI ne permet pas de demander l'application du taux voté antérieurement au-delà de l'année immédiatement précédente. CE, 1^{er} juillet 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Auchan*, n° 427067, B.

Politique de la ville. Pour procéder à la délimitation des quartiers prioritaires de la politique de la ville, il y a lieu de tenir compte du nombre et des revenus fiscaux des personnes résidant dans la commune. La population non résidente qui fréquente un secteur de la commune, et notamment les agents publics qui y sont affectés, ne peut légalement être prise en considération. CE, 1^{er} juillet 2019, *Mme L...*, n° 424794, B.

Travail et emploi. En cas de danger particulièrement élevé pour les salariés ou pour les tiers, l'employeur peut interdire toute imprégnation alcoolique des salariés concernés, à condition d'être en mesure d'établir que cette mesure est justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché. CE, 8 juillet 2019, *Société Punch Powerglide Strasbourg*, n° 420434, B.

Travail et emploi. En l'absence de dispositions contraires, la circonstance qu'un salarié, membre élu d'une instance représentative du personnel cesse, en cours de mandat, d'appartenir au collège électoral qui l'a élu, n'est pas par elle-même de nature à mettre un terme à son mandat. CE, 10 juillet 2019, *Société Banque de Tabiti*, n° 416273, B.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS..... | 11 |
| <i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i> | <i>11</i> |
| 01-01-05 – Actes administratifs - notion..... | 11 |
| <i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i> | <i>12</i> |
| 01-03-01 – Questions générales..... | 12 |
| 01-03-03 – Procédure contradictoire | 12 |
| <i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i> | <i>13</i> |
| 01-04-03 – Principes généraux du droit..... | 13 |
| <i>01-07 – Promulgation - Publication - Notification.....</i> | <i>13</i> |
| 01-07-02 – Publication | 13 |
| <i>01-08 – Application dans le temps.....</i> | <i>14</i> |
| 01-08-02 – Rétroactivité..... | 14 |
| | |
| 04 – AIDE SOCIALE..... | 15 |
| <i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i> | <i>15</i> |
| 04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)..... | 15 |
| <i>04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification</i> | <i>16</i> |
| | |
| 135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES | 17 |
| <i>135-01 – Dispositions générales.....</i> | <i>17</i> |
| 135-01-04 – Services publics locaux..... | 17 |
| <i>135-02 – Commune</i> | <i>17</i> |
| 135-02-03 – Attributions | 17 |
| 135-02-04 – Finances communales | 18 |
| <i>135-05 – Coopération.....</i> | <i>19</i> |
| 135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales..... | 19 |
| | |
| 14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .. | 21 |
| <i>14-02 – Réglementation des activités économiques.....</i> | <i>21</i> |
| 14-02-01 – Activités soumises à réglementation..... | 21 |
| <i>14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques</i> | <i>22</i> |
| 14-06-02 – Chambres des métiers | 22 |
| | |
| 15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE..... | 25 |

| | |
|---|-----------|
| 15-05 – Règles applicables | 25 |
| 15-05-01 – Libertés de circulation..... | 25 |
| 17 – COMPETENCE | 27 |
| 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative..... | 27 |
| 17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs | 27 |
| 17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel..... | 27 |
| 18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET | 29 |
| 18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale..... | 29 |
| 18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968..... | 29 |
| 19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES | 31 |
| 19-01 – Généralités..... | 31 |
| 19-01-01 – Textes fiscaux | 31 |
| 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt | 32 |
| 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales..... | 32 |
| 19-02-01 – Questions communes | 33 |
| 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances | 34 |
| 19-03-01 – Questions communes | 34 |
| 19-03-03 – Taxes foncières | 35 |
| 19-03-045 – Contribution économique territoriale..... | 35 |
| 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques..... | 36 |
| 19-04-01 – Règles générales..... | 36 |
| 19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières..... | 39 |
| 19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses..... | 41 |
| 19-08-02 – Redevances | 41 |
| 24 – DOMAINE | 43 |
| 24-01 – Domaine public..... | 43 |
| 24-01-02 – Régime | 43 |
| 26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS | 45 |
| 26-055 – Convention européenne des droits de l'homme | 45 |
| 26-055-01 – Droits garantis par la convention | 45 |
| 29 – ENERGIE | 47 |
| 36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS | 49 |
| 36-05 – Positions | 49 |

| | |
|---|-----------|
| 36-05-01 – Affectation et mutation | 49 |
| 36-08 – <i>Rémunération</i> | 49 |
| 36-08-01 – Questions d'ordre général..... | 49 |
| 36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique</i> | 50 |
| 36-13-03 – Contentieux de l'indemnité..... | 50 |
| 38 – LOGEMENT | 51 |
| 38-04 – <i>Habitations à loyer modéré</i> | 51 |
| 39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS | 53 |
| 39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i> | 53 |
| 39-04 – <i>Fin des contrats</i> | 53 |
| 44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT..... | 55 |
| 44-005 – <i>Charte de l'environnement</i> | 55 |
| 44-005-07 – Information et participation du public (art. 7)..... | 55 |
| 48 – PENSIONS | 57 |
| 48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i> | 57 |
| 48-02-01 – Questions communes | 57 |
| 49 – POLICE..... | 59 |
| 49-04 – <i>Police générale</i> | 59 |
| 49-05 – <i>Polices spéciales</i> | 60 |
| 49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique) | 60 |
| 49-05-04 – Police des débits de boissons | 60 |
| 54 – PROCEDURE..... | 61 |
| 54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> | 61 |
| 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours..... | 61 |
| 54-01-03 – Exception de recours parallèle | 62 |
| 54-01-07 – Délais | 62 |
| 54-04 – <i>Instruction</i> | 63 |
| 54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge | 63 |
| 54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure..... | 63 |
| 54-06 – <i>Jugements</i> | 64 |
| 54-06-07 – Exécution des jugements..... | 64 |
| 54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> | 64 |
| 54-07-01 – Questions générales..... | 64 |

| | |
|---|-----------|
| 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir | 65 |
| 54-08 – Voies de recours | 65 |
| 54-08-01 – Appel..... | 65 |
| 54-08-02 – Cassation | 66 |
| 54-08-04 – Tierce-opposition | 66 |
| 55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES | 69 |
| 55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires | 69 |
| 55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel | 69 |
| 55-04 – Discipline professionnelle | 70 |
| 55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales..... | 70 |
| 55-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales devant le Conseil d'Etat..... | 72 |
| 55-05-01 – Pouvoirs du juge | 72 |
| 61 – SANTE PUBLIQUE | 73 |
| 61-01 – Protection générale de la santé publique | 73 |
| 61-01-01 – Police et réglementation sanitaire | 73 |
| 61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux..... | 73 |
| 61-03-05 – Lutte contre l'alcoolisme | 73 |
| 61-04 – Pharmacie..... | 74 |
| 61-04-01 – Produits pharmaceutiques | 74 |
| 61-05 – Bioéthique | 74 |
| 61-10 – Agences nationales de santé | 75 |
| 62 – SECURITE SOCIALE..... | 77 |
| 62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires | 77 |
| 62-02-01 – Relations avec les professions de santé..... | 77 |
| 66 – TRAVAIL ET EMPLOI | 79 |
| 66-03 – Conditions de travail | 79 |
| 66-03-01 – Règlement intérieur..... | 79 |
| 66-04 – Institutions représentatives du personnel | 79 |
| 66-07 – Licenciements | 80 |
| 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés | 80 |
| 66-10 – Politiques de l'emploi | 81 |
| 66-10-01 – Aides à l'emploi | 81 |
| 68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE | 83 |

| | |
|--|-----------|
| <i>68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....</i> | <i>83</i> |
| 68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) | 83 |
| <i>68-03 – Permis de construire.....</i> | <i>84</i> |
| 68-03-03 – Légalité interne du permis de construire | 84 |
| <i>68-05 – Aménagement du territoire.....</i> | <i>84</i> |
| 71 – VOIRIE | 85 |
| 71-02 – Régime juridique de la voirie | 85 |
| 71-02-006 – Aliénation de chemins ruraux | 85 |

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

01-01-05-02-01 – Actes présentant ce caractère

Refus opposé par l'administration à la notification de l'option pour la constitution d'un groupe fiscal intégré (art. 223 A du CGI et 46 quater-0 ZD de l'annexe III à ce code) (1).

Lorsqu'une société notifie au service des impôts dont elle relève l'option pour la constitution d'un groupe fiscal intégré dans les conditions définies à l'article 46 quater-0 ZD de l'annexe III au code général des impôts (CGI), le refus que lui oppose l'administration au motif qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du régime de l'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants de ce code présente le caractère d'une décision faisant grief, eu égard aux effets qu'elle emporte pour cette société comme pour ses filiales. Compte tenu des enjeux économiques qui motivent l'option pour l'intégration fiscale et des effets notables autres que fiscaux qui sont susceptibles de résulter du refus opposé par l'administration pour les sociétés concernées, cette décision peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, nonobstant la circonstance que les sociétés concernées pourraient ultérieurement former un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt en vue d'obtenir, le cas échéant, les restitutions d'impôt résultant de la constitution d'un groupe fiscal intégré (*Société Biomnis*, 8 / 3 CHR, 421460, 1er juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des considérations relatives aux effets de la décision justifiant qu'un rescrit fiscal soit contestable par la voie du REP, CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Société Export Press*, n°s 387613 387631 387632 387633 387635 387636 387637 387638, p. 518.

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

Indu de RSA, d'aide exceptionnelle de fin d'année ou d'APL - Mise en demeure de payer adressée à l'allocataire - Inclusion.

Il résulte des articles L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles (CASF), L. 351-11 et L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L. 161-1-5, R. 133-9-2 et R. 133-3 du code de la sécurité sociale (CSS) que lorsqu'il constate un indu de revenu de solidarité active (RSA), d'aide exceptionnelle de fin d'année ou d'aide personnalisée au logement (APL), l'organisme chargé du service de la prestation ou de l'aide doit prendre une décision de récupération d'indu, motivée et notifiée au bénéficiaire de l'allocation, qui lui réclame le remboursement de la somme due et, le cas échéant, l'informe des modalités selon lesquelles cet indu pourra être récupéré par retenues sur les prestations à venir. Cette décision, qui fait grief, peut être contestée devant le tribunal administratif, après l'exercice, s'agissant du RSA et de l'APL, d'un recours administratif préalable obligatoire.

En l'absence de recours dans un délai de deux mois ou en cas de rejet de celui-ci, et sauf à ce que l'indu ait été remboursé, ait été récupéré par retenues sur les prestations à venir ou ait fait l'objet d'un titre exécutoire émis par l'ordonnateur de la personne publique pour le compte de laquelle la prestation est servie, l'organisme peut mettre l'allocataire en demeure de payer dans le délai d'un mois, puis, si cette mise en demeure reste sans effet dans ce délai, décerner une contrainte, laquelle est susceptible d'opposition devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours. Il suit de là

qu'une telle mise en demeure, intervenant après la notification de la décision de récupération de l'indu, constitue un acte préparatoire à la contrainte qui pourra être émise si l'allocataire ne rembourse pas la somme due. Si l'allocataire peut utilement se prévaloir, à l'appui d'une opposition à contrainte, de l'irrégularité de la mise en demeure qui lui a été adressée, celle-ci ne présente pas, en revanche, le caractère d'une décision susceptible de recours (*Mme Wi...*, 1 / 4 CHR, 415427, 10 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

Décision de récupération des sommes indûment versées au titre du RSA - Portée de l'exigence de motivation (1) - Obligation d'indiquer la nature de la prestation et le montant des sommes réclamées, ainsi que le motif et la période sur laquelle porte la récupération - Existence - Obligation d'indiquer les éléments servant au calcul du montant de l'indu - Absence.

La décision par laquelle l'autorité administrative procède à la récupération de sommes indûment versées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) est au nombre des décisions imposant une sujétion et doit, par suite, être motivée en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il en résulte qu'une telle décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. A ce titre, l'autorité administrative doit faire figurer dans la motivation de sa décision la nature de la prestation et le montant des sommes réclamées, ainsi que le motif et la période sur laquelle porte la récupération. En revanche, elle n'est pas tenue d'indiquer dans cette décision les éléments servant au calcul du montant de l'indu (*Mme A...*, 1 / 4 CHR, 420732, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'obligation de motiver une telle décision, CE, 16 octobre 2013, M. et Mme B..., n° 368174, p. 256.

01-03-03 – Procédure contradictoire

01-03-03-03 – Modalités

Amende infligée à un allocataire du RSA - Obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations écrites ou orales (al. 7 du I de l'art. L. 114-17 du CSS) - Modalités - Obligation de faire droit à la demande d'audition formée par l'intéressé en vue de présenter des observations orales, alors même qu'il aurait également présenté des observations écrites.

Il résulte de l'article L. 262-52 et du septième alinéa du I de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale (CSS) qu'une amende administrative ne peut être infligée par le président du conseil départemental à un allocataire du revenu de solidarité active (RSA) sans que ce dernier ait été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales et, notamment, sans qu'il ait été fait droit à la demande d'audition qu'il aurait formée en vue de présenter des observations orales, alors même qu'il aurait également présenté des observations écrites (*Mme A...*, 1 / 4 CHR, 420732, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-06 – Principes régissant l'organisation et le fonctionnement des juridictions

Respect des droits de la défense et principe du caractère contradictoire de la procédure - Communication au vétérinaire poursuivi de la convocation à l'audience, lui permettant de consulter le dossier d'instruction, au plus tard 15 jours avant l'audience devant la chambre régionale de discipline de l'ordre des vétérinaires (art. R. 242-99 du CRPM) - Méconnaissance - Absence, dès lors que ce délai n'est pas nécessairement insuffisant et que le greffe est tenu, en toute circonstance, de mettre les parties à même de disposer d'un délai de consultation suffisant.

Il résulte du premier alinéa de l'article R. 242-99 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le vétérinaire poursuivi n'a la possibilité de consulter le dossier d'instruction déposé au greffe de la chambre régionale de discipline qu'après avoir reçu la convocation prévue au même article, laquelle est susceptible de ne lui être communiquée, si le plus court délai est retenu, que quinze jours avant l'audience.

Toutefois, le respect des droits de la défense et du principe du caractère contradictoire de la procédure imposent, en toute circonstance, au secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline, en tenant compte de l'ensemble des échanges qui ont été nécessaires pendant la phase d'instruction, de mettre à même le vétérinaire poursuivi et les autres parties de disposer d'un délai de consultation suffisant.

Par suite, dès lors que, d'une part, ce délai de quinze jours minimum, qui court à compter de la réception de la convocation à l'audience, n'est pas nécessairement insuffisant pour permettre à un vétérinaire poursuivi d'assurer utilement sa défense ou pour garantir un échange contradictoire entre les parties et que, d'autre part, il appartient au secrétaire général de fixer, le cas échéant, un délai plus long pour tenir compte des exigences propres à l'instance, ce délai minimal prévu par les dispositions litigieuses doit être regardé comme ne méconnaissant ni les principes du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure ni le principe de l'égalité des armes garanti par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Société Selas Sudelvet Conseil - Hervé Sauteron*, 4 / 1 CHR, 411438, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

01-07 – Promulgation - Publication - Notification

01-07-02 – Publication

01-07-02-02 – Formes de la publication

Publication sur le site internet de l'ANSM de la décision par laquelle le directeur général de l'agence a nommé les membres d'un comité scientifique spécialisé temporaire - Mesure de publicité faisant courir le délai de recours - Existence (1).

Décision par laquelle le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a nommé les membres du comité scientifique spécialisé temporaire relatif au baclofène. Décision ayant été mise en ligne sur le site internet de l'agence. Cette publication sur le site internet de l'agence, prévue par l'article R. 5322-14 du code de la santé publique (CSP) pour les

décisions déterminant la composition d'une telle instance, a fait courir le délai de recours fixé à deux mois par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA) (*Mme S... et autres*, 1 / 4 CHR, 422582, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Section, 13 juillet 2016, Société GDF Suez, n° 388150, p. 384 ; s'agissant d'un établissement public, CE, 24 avril 2012, Voies navigables de France, n° 339669, p. 166 ; s'agissant d'actes de droit dur d'une autorité administrative indépendante, CE, 25 novembre 2015, Société Gibmedia, n° 383482, p. 408 ; s'agissant de sanctions prononcées par une fédération sportive, CE, 11 mai 2016, M. T..., SASP Football club de Nantes, n° 388322 388323 388324, T. pp. 614-624-966.

01-08 – Application dans le temps

01-08-02 – Rétroactivité

Délibération majorant le tarif d'une redevance pour service rendu - 1) Principe - Non-rétroactivité (1), sauf régularisation remédiant à une illégalité (2) - 2) Délibération rétroactive - Conséquences pour la période antérieure à sa date d'entrée en vigueur - a) Illégalité en tant seulement qu'elle augmente le montant de la redevance - b) Espèce - Légalité en tant qu'elle a pour effet de réitérer le tarif de l'année précédente.

1) Les règlements ne peuvent, en principe, légalement disposer que pour l'avenir. Il en résulte que, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, et réserve faite des cas dans lesquels l'intervention rétroactive d'une délibération est nécessaire à titre de régularisation pour remédier à une illégalité et mettre à la charge des usagers une obligation de payer en contrepartie du service dont ils ont bénéficié, une délibération qui majore le tarif d'une redevance pour service rendu ne peut légalement prévoir son application avant la date de son entrée en vigueur.

2) a) Par suite, si une délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales modifie les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en prévoyant une date d'entrée en vigueur rétroactive, cette délibération est entachée d'illégalité, mais seulement dans la mesure où la délibération a pour objet d'augmenter le montant de la redevance pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

b) Délibérations prises en cours d'année et augmentant le tarif de la redevance pour service rendu à compter du 1er janvier de chacune des années en cause. Ces délibérations sont, en l'absence d'autre critique de légalité fondée, légales en ce qu'elles ont pour effet, pour la période courant du 1er janvier de chaque année à la date de leur entrée en vigueur, de réitérer le tarif de la redevance applicable l'année précédente, dont les usagers doivent s'acquitter en contrepartie du service dont ils ont bénéficié (*EARL Plaine de Vaucouleurs*, 3 / 8 CHR, 422577, 11 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 juin 1948, Société du journal "l'Aurore", n° 94511, p. 289.

2. Rapp., s'agissant des conditions de légalité d'une telle régularisation, CE, Section, 28 avril 2014, Mme A... et autres, n° 357090, p. 96.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - Amende infligée à un allocataire - Obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations écrites ou orales (al. 7 du I de l'art. L. 114-17 du CSS) - Modalités - Obligation de faire droit à la demande d'audition formée par l'intéressé en vue de présenter des observations orales, alors même qu'il aurait également présenté des observations écrites.

Il résulte de l'article L. 262-52 et du septième alinéa du I de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale (CSS) qu'une amende administrative ne peut être infligée par le président du conseil départemental à un allocataire du revenu de solidarité active (RSA) sans que ce dernier ait été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales et, notamment, sans qu'il ait été fait droit à la demande d'audition qu'il aurait formée en vue de présenter des observations orales, alors même qu'il aurait également présenté des observations écrites (*Mme A...*, 1 / 4 CHR, 420732, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

RSA - Contrôle des déclarations des bénéficiaires devant être effectué par des agents chargés d'une telle mission par le directeur de la CAF assurant le service de cette prestation (art. L. 114-10 du CSS) - Condition satisfaite lorsqu'il est établi que l'agent a été agréé.

Il résulte des articles L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles (CASF), L. 114-9, L. 114-10 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 5 mai 2014 que les contrôles portant sur les déclarations des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ne peuvent être conduits que par des agents assermentés et agréés, chargés d'une telle mission par le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) assurant le service de cette prestation. Il en résulte également que l'agrément d'un agent établit que celui-ci est affecté à un emploi comportant une mission de contrôle, dont il a été chargé par le directeur de la caisse d'allocations familiales qui l'emploie.

Par suite, ne commet pas d'erreur de droit le tribunal administratif qui relève, pour écarter le moyen tiré de ce que l'agent qui avait conduit le contrôle et avait établi son rapport ne justifiait pas de son habilitation, que ce rapport avait été établi par une personne qui avait la qualité de contrôleur de la CAF de l'Isère et dont le département de l'Isère avait produit l'agrément et l'assermentation (*M. S...*, 1 / 4 CHR, 422162, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

RSA - Décision de récupération des sommes indûment versées - Portée de l'exigence de motivation (1) - Obligation d'indiquer la nature de la prestation et le montant des sommes réclamées, ainsi que le motif et la période sur laquelle porte la récupération - Existence - Obligation d'indiquer les éléments servant au calcul du montant de l'indu - Absence.

La décision par laquelle l'autorité administrative procède à la récupération de sommes indûment versées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) est au nombre des décisions imposant une sujétion et doit, par suite, être motivée en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il en résulte qu'une telle décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. A ce titre, l'autorité administrative doit faire figurer dans la motivation de sa décision la nature de la prestation et le montant des sommes réclamées, ainsi que le motif et la période sur laquelle porte la récupération. En revanche, elle n'est pas tenue d'indiquer dans cette décision les éléments servant au calcul du montant de l'indu (*Mme A...*, 1 / 4 CHR, 420732, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'obligation de motiver une telle décision, CE, 16 octobre 2013, M. et Mme B..., n° 368174, p. 256.

RSA - Prise en compte des ressources du foyer pour le calcul de l'allocation (art. R. 262-6 du CASF) - Immeubles ne constituant pas l'habitation principale du demandeur et n'étant pas productifs de revenus - Modalités (art. R. 132-1 du CASF) - Cas d'un immeuble situé à l'étranger - Possibilité d'appliquer, en l'absence d'élément permettant de déterminer la valeur locative, le taux de 3% prévu à l'article R. 132-1.

Il résulte des articles R. 262-6 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que, pour l'appréciation des ressources du foyer de l'allocataire du revenu de solidarité active, les immeubles qui ne constituent pas l'habitation principale du demandeur et ne sont pas productifs de revenus sont, en principe, considérés comme procurant à leur propriétaire un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'ils sont bâtis et à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis.

Toutefois, lorsque l'immeuble est situé à l'étranger, l'administration et, le cas échéant, le juge peuvent, en l'absence de tout élément, notamment fourni par l'allocataire, permettant de déterminer sa valeur locative, appliquer par défaut à cet immeuble le taux de 3 % prévu par l'article R. 132-1 du CASF.

Ne commet pas d'erreur de droit le tribunal administratif qui juge que la caisse d'allocations familiales pouvait appliquer le taux de 3 % à la valeur de l'immeuble que l'intéressé détenait au Maroc, après avoir relevé que celui-ci n'avait mis ni l'administration ni le tribunal à même de connaître la valeur locative réelle de ce bien (*M. S...*, 1 / 4 CHR, 422162, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

Indu de RSA, d'aide exceptionnelle de fin d'année ou d'APL - Mise en demeure de payer adressée à l'allocataire - Mesure préparatoire, insusceptible de recours.

Il résulte des articles L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles (CASF), L. 351-11 et L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L. 161-1-5, R. 133-9-2 et R. 133-3 du code de la sécurité sociale (CSS) que lorsqu'il constate un indu de revenu de solidarité active (RSA), d'aide exceptionnelle de fin d'année ou d'aide personnalisée au logement (APL), l'organisme chargé du service de la prestation ou de l'aide doit prendre une décision de récupération d'indu, motivée et notifiée au bénéficiaire de l'allocation, qui lui réclame le remboursement de la somme due et, le cas échéant, l'informe des modalités selon lesquelles cet indu pourra être récupéré par retenues sur les prestations à venir. Cette décision, qui fait grief, peut être contestée devant le tribunal administratif, après l'exercice, s'agissant du RSA et de l'APL, d'un recours administratif préalable obligatoire.

En l'absence de recours dans un délai de deux mois ou en cas de rejet de celui-ci, et sauf à ce que l'indu ait été remboursé, ait été récupéré par retenues sur les prestations à venir ou ait fait l'objet d'un titre exécutoire émis par l'ordonnateur de la personne publique pour le compte de laquelle la prestation est servie, l'organisme peut mettre l'allocataire en demeure de payer dans le délai d'un mois, puis, si cette mise en demeure reste sans effet dans ce délai, décerner une contrainte, laquelle est susceptible d'opposition devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours. Il suit de là qu'une telle mise en demeure, intervenant après la notification de la décision de récupération de l'indu, constitue un acte préparatoire à la contrainte qui pourra être émise si l'allocataire ne rembourse pas la somme due. Si l'allocataire peut utilement se prévaloir, à l'appui d'une opposition à contrainte, de l'irrégularité de la mise en demeure qui lui a été adressée, celle-ci ne présente pas, en revanche, le caractère d'une décision susceptible de recours (*Mme W...*, 1 / 4 CHR, 415427, 10 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-04 – Services publics locaux

Délibération majorant le tarif d'une redevance pour service rendu - 1) Principe - Non-rétroactivité (1), sauf régularisation remédiant à une illégalité (2) - 2) Délibération rétroactive - Conséquences pour la période antérieure à sa date d'entrée en vigueur - a) Illégalité en tant seulement qu'elle augmente le montant de la redevance - b) Espèce - Légalité en tant qu'elle a pour effet de réitérer le tarif de l'année précédente.

1) Les règlements ne peuvent, en principe, légalement disposer que pour l'avenir. Il en résulte que, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, et réserve faite des cas dans lesquels l'intervention rétroactive d'une délibération est nécessaire à titre de régularisation pour remédier à une illégalité et mettre à la charge des usagers une obligation de payer en contrepartie du service dont ils ont bénéficié, une délibération qui majore le tarif d'une redevance pour service rendu ne peut légalement prévoir son application avant la date de son entrée en vigueur.

2) a) Par suite, si une délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales modifie les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en prévoyant une date d'entrée en vigueur rétroactive, cette délibération est entachée d'illégalité, mais seulement dans la mesure où la délibération a pour objet d'augmenter le montant de la redevance pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

b) Délibérations prises en cours d'année et augmentant le tarif de la redevance pour service rendu à compter du 1^{er} janvier de chacune des années en cause. Ces délibérations sont, en l'absence d'autre critique de légalité fondée, légales en ce qu'elles ont pour effet, pour la période courant du 1^{er} janvier de chaque année à la date de leur entrée en vigueur, de réitérer le tarif de la redevance applicable l'année précédente, dont les usagers doivent s'acquitter en contrepartie du service dont ils ont bénéficié (*EARL Plaine de Vaucouleurs*, 3 / 8 CHR, 422577, 11 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 juin 1948, Société du journal "l'Aurore", n° 94511, p. 289.

2. Rapp., s'agissant des conditions de légalité d'une telle régularisation, CE, Section, 28 avril 2014, Mme A... et autres, n° 357090, p. 96.

135-02 – Commune

135-02-03 – Attributions

135-02-03-01 – Compétences transférées

Transfert de la compétence relative au PLU d'une commune à une métropole - Conséquence - Qualité de partie dans l'instance contre une délibération modifiant le PLU pour la commune auteur de cette délibération avant ce transfert - Existence.

Compétence en matière de PLU transférée à une métropole par ses communes membres.

Déféré préfectoral contre une délibération du conseil municipal d'une de ces communes modifiant son plan local d'urbanisme (PLU) antérieure à ce transfert.

Le conseil municipal demeurant l'auteur de la délibération attaquée, la commune a la qualité de partie à l'instance ouverte devant le tribunal administratif par ce déféré, quand bien même le déféré n'a été formé que postérieurement à la date du transfert à la métropole de la compétence en matière de PLU (*Commune de Corenc*, 6 / 5 CHR, 418818, 12 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

135-02-04 – Finances communales

135-02-04-03 – Recettes

135-02-04-03-05 – Redevances

Délibération majorant le tarif d'une redevance pour service rendu - 1) Principe - Non-rétroactivité (1), sauf régularisation remédiant à une illégalité (2) - 2) Délibération rétroactive - Conséquences pour la période antérieure à sa date d'entrée en vigueur - a) Illégalité en tant seulement qu'elle augmente le montant de la redevance - b) Espèce - Légalité en tant qu'elle a pour effet de réitérer le tarif de l'année précédente.

1) Les règlements ne peuvent, en principe, légalement disposer que pour l'avenir. Il en résulte que, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, et réserve faite des cas dans lesquels l'intervention rétroactive d'une délibération est nécessaire à titre de régularisation pour remédier à une illégalité et mettre à la charge des usagers une obligation de payer en contrepartie du service dont ils ont bénéficié, une délibération qui majore le tarif d'une redevance pour service rendu ne peut légalement prévoir son application avant la date de son entrée en vigueur.

2) a) Par suite, si une délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales modifie les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en prévoyant une date d'entrée en vigueur rétroactive, cette délibération est entachée d'illégalité, mais seulement dans la mesure où la délibération a pour objet d'augmenter le montant de la redevance pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

b) Délibérations prises en cours d'année et augmentant le tarif de la redevance pour service rendu à compter du 1^{er} janvier de chacune des années en cause. Ces délibérations sont, en l'absence d'autre critique de légalité fondée, légales en ce qu'elles ont pour effet, pour la période courant du 1^{er} janvier de chaque année à la date de leur entrée en vigueur, de réitérer le tarif de la redevance applicable l'année précédente, dont les usagers doivent s'acquitter en contrepartie du service dont ils ont bénéficié (*EARL Plaine de Vaucouleurs*, 3 / 8 CHR, 422577, 11 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 juin 1948, Société du journal "l'Aurore", n° 94511, p. 289.

2. Rapp., s'agissant des conditions de légalité d'une telle régularisation, CE, Section, 28 avril 2014, Mme A... et autres, n° 357090, p. 96.

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

Transfert de la compétence relative au PLU d'une commune à une métropole - Qualité de partie dans l'instance contre une délibération modifiant le PLU pour la commune auteur de cette délibération avant ce transfert - Existence.

Compétence en matière de PLU transférée à une métropole par ses communes membres.

Déféré préfectoral contre une délibération du conseil municipal d'une de ces communes modifiant son plan local d'urbanisme (PLU) antérieure à ce transfert.

Le conseil municipal demeurant l'auteur de la délibération attaquée, la commune a la qualité de partie à l'instance ouverte devant le tribunal administratif par ce déféré, quand bien même le déféré n'a été formé que postérieurement à la date du transfert à la métropole de la compétence en matière de PLU (*Commune de Corenc*, 6 / 5 CHR, 418818, 12 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-01 – Activités soumises à réglementation

14-02-01-06 – Taxis

Organisation par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) des examens d'aptitude professionnelle pour les chauffeurs de taxis et de VTC (décret du 6 avril 2017) - 1) Méconnaissance de la liberté d'établissement (art. 49 du TFUE), faute pour le décret d'avoir prévu les garanties nécessaires - Annulation dans cette mesure - 2) Conséquences de l'annulation (1) - a) Injonction à l'administration de prendre les dispositions réglementaires nécessaires - b) Obligation pour les CMA de continuer, dans l'attente, à organiser ces examens dans le respect de la liberté d'établissement.

1) Il ressort des pièces du dossier que si les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) existant dans chaque région, qui sont des établissements publics administratifs, exercent déjà des compétences en matière d'accès à certaines professions artisanales et bénéficient d'une implantation sur l'ensemble du territoire, leur intervention dans la délivrance de la carte professionnelle nécessaire à l'exercice des professions de conducteur de taxi et de conducteur de « voiture de transport avec chauffeur » (VTC) peut conduire à porter une atteinte illégale à la liberté d'établissement, dans la mesure où peuvent siéger des membres exerçant les professions en cause, susceptibles d'avoir intérêt, ainsi que l'a souligné l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 17-A-04 du 20 mars 2017, à restreindre l'accès à ces professions, en particulier celle de conducteur de VTC, et d'agir dans ce but en pesant sur la fréquence et l'organisation des examens, la teneur des sujets ou l'évaluation des capacités des candidats.

Pour mettre en œuvre le choix du législateur de confier aux CMA de région compétence pour évaluer les conditions d'aptitude professionnelle des conducteurs de taxi et de VTC, lequel n'est pas remis en cause dans son principe même par la requête, il appartenait au pouvoir réglementaire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques précédemment énoncés en encadrant l'exercice par ces chambres de la compétence que leur a confiée le législateur, afin d'assurer, notamment, une fréquence raisonnable des examens, le caractère adéquat et proportionné du contenu et de la difficulté des sujets et l'impartialité de l'évaluation des candidats. Or ni l'obligation de transparence en ce qui concerne le bilan des examens prévue par le décret attaqué à l'article 24-2 du code de l'artisanat, ni la mise en place d'un comité national comprenant notamment des représentants de l'Etat et des professionnels du secteur, chargé d'assurer le suivi des examens et de réaliser le bilan de leur mise en œuvre avant, le cas échéant, de formuler des recommandations, prévu par le même décret à l'article 24-3 du code, ne suffisent à prévenir les risques d'atteintes illégales à la liberté d'établissement.

Annulation du décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 attaqué en ce qu'il n'institue pas les garanties nécessaires pour prévenir les risques d'atteintes illégales, par les CMA, à la liberté d'établissement

2) L'annulation partielle du décret attaqué ne saurait avoir pour effet de maintenir dans l'ordre juridique français une atteinte au principe de la liberté d'établissement qui est garanti par le droit de l'Union européenne. Il y a lieu, dans ces conditions, pour le Conseil d'Etat de préciser la portée de sa décision d'annulation par des motifs qui en constituent le soutien nécessaire.

a) D'une part, la présente décision implique nécessairement que le pouvoir réglementaire complète le décret du 6 avril 2017 par des mesures permettant de prévenir les risques, au regard du respect de la liberté d'établissement, que présente l'intervention des CMA dans la délivrance de la carte professionnelle nécessaire à l'exercice des professions de conducteur de taxi et de VTC. Il y a lieu, en l'espèce, pour le Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, d'ordonner, même sans être saisi d'une demande en ce sens, l'édition de telles mesures dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

b) D'autre part, dans l'attente que cette réglementation complémentaire soit édictée, il appartient aux autorités compétentes de continuer d'organiser les sessions d'examen permettant d'apprécier les conditions d'aptitudes professionnelles des conducteurs de taxi et de VTC sur le fondement du décret du 6 avril 2017, en veillant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à ce que cette évaluation soit effectuée dans le respect de ce qu'implique la liberté d'établissement découlant de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (*Fédération française du transport de personnes sur réservation*, 6 / 5 CHR, 413040, 5 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, 29 juin 2001, V..., n° 213229, p. 303.

14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques

14-06-02 – Chambres des métiers

14-06-02-02 – Attributions

Organisation des examens d'aptitude professionnelle pour les chauffeurs de taxis et de VTC - 1) Méconnaissance de la liberté d'établissement (art. 49 du TFUE), faute pour le décret d'avoir prévu les garanties nécessaires - Annulation dans cette mesure - 2) Conséquences de l'annulation (1) - a) Obligation pesant sur l'administration dans l'attente des dispositions réglementaires nécessaires - b) Obligation pour les chambres de continuer dans l'intervalle à organiser ces examens dans le respect de la liberté d'établissement.

1) Il ressort des pièces du dossier que si les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) existant dans chaque région, qui sont des établissements publics administratifs, exercent déjà des compétences en matière d'accès à certaines professions artisanales et bénéficient d'une implantation sur l'ensemble du territoire, leur intervention dans la délivrance de la carte professionnelle nécessaire à l'exercice des professions de conducteur de taxi et de conducteur de « voiture de transport avec chauffeur » (VTC) peut conduire à porter une atteinte illégale à la liberté d'établissement, dans la mesure où peuvent siéger des membres exerçant les professions en cause, susceptibles d'avoir intérêt, ainsi que l'a souligné l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 17-A-04 du 20 mars 2017, à restreindre l'accès à ces professions, en particulier celle de conducteur de VTC, et d'agir dans ce but en pesant sur la fréquence et l'organisation des examens, la teneur des sujets ou l'évaluation des capacités des candidats.

Pour mettre en œuvre le choix du législateur de confier aux CMA de région compétence pour évaluer les conditions d'aptitude professionnelle des conducteurs de taxi et de VTC, lequel n'est pas remis en cause dans son principe même par la requête, il appartenait au pouvoir réglementaire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques précédemment énoncés en encadrant l'exercice par ces chambres de la compétence que leur a confiée le législateur, afin d'assurer, notamment, une fréquence raisonnable des examens, le caractère adéquat et proportionné du contenu et de la difficulté des sujets et l'impartialité de l'évaluation des candidats. Or ni l'obligation de transparence en ce qui concerne le bilan des examens prévue par le décret attaqué à l'article 24-2 du code de l'artisanat, ni la mise en place d'un comité national comprenant notamment des représentants de l'Etat

et des professionnels du secteur, chargé d'assurer le suivi des examens et de réaliser le bilan de leur mise en œuvre avant, le cas échéant, de formuler des recommandations, prévu par le même décret à l'article 24-3 du code, ne suffisent à prévenir les risques d'atteintes illégales à la liberté d'établissement.

Annulation du décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 attaqué en ce qu'il n'institue pas les garanties nécessaires pour prévenir les risques d'atteintes illégales, par les CMA, à la liberté d'établissement

2) L'annulation partielle du décret attaqué ne saurait avoir pour effet de maintenir dans l'ordre juridique français une atteinte au principe de la liberté d'établissement qui est garanti par le droit de l'Union européenne. Il y a lieu, dans ces conditions, pour le Conseil d'Etat de préciser la portée de sa décision d'annulation par des motifs qui en constituent le soutien nécessaire.

a) D'une part, la présente décision implique nécessairement que le pouvoir réglementaire complète le décret du 6 avril 2017 par des mesures permettant de prévenir les risques, au regard du respect de la liberté d'établissement, que présente l'intervention des CMA dans la délivrance de la carte professionnelle nécessaire à l'exercice des professions de conducteur de taxi et de VTC. Il y a lieu, en l'espèce, pour le Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, d'ordonner, même sans être saisi d'une demande en ce sens, l'édition de telles mesures dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

b) D'autre part, dans l'attente que cette réglementation complémentaire soit édictée, il appartient aux autorités compétentes de continuer d'organiser les sessions d'examen permettant d'apprécier les conditions d'aptitudes professionnelles des conducteurs de taxi et de VTC sur le fondement du décret du 6 avril 2017, en veillant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à ce que cette évaluation soit effectuée dans le respect de ce qu'implique la liberté d'établissement découlant de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (*Fédération française du transport de personnes sur réservation*, 6 / 5 CHR, 413040, 5 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Assemblée, 29 juin 2001, V..., n° 213229, p. 303.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes

15-05-01-01-02 – Liberté d'établissement

1) Méconnaissance - Existence - Organisation par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) des examens d'aptitude professionnelle pour les chauffeurs de taxis et de VTC, faute pour le décret d'avoir prévu les garanties nécessaires - Annulation dans cette mesure - 2) Conséquences de l'annulation (1) - a) Obligation pesant sur l'administration dans l'attente des dispositions réglementaires nécessaires - b) Obligation pour les CMA de continuer dans l'intervalle à organiser ces examens dans le respect de la liberté d'établissement.

1) Il ressort des pièces du dossier que si les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) existant dans chaque région, qui sont des établissements publics administratifs, exercent déjà des compétences en matière d'accès à certaines professions artisanales et bénéficient d'une implantation sur l'ensemble du territoire, leur intervention dans la délivrance de la carte professionnelle nécessaire à l'exercice des professions de conducteur de taxi et de conducteur de « voiture de transport avec chauffeur » (VTC) peut conduire à porter une atteinte illégale à la liberté d'établissement, dans la mesure où peuvent siéger des membres exerçant les professions en cause, susceptibles d'avoir intérêt, ainsi que l'a souligné l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 17-A-04 du 20 mars 2017, à restreindre l'accès à ces professions, en particulier celle de conducteur de VTC, et d'agir dans ce but en pesant sur la fréquence et l'organisation des examens, la teneur des sujets ou l'évaluation des capacités des candidats.

Pour mettre en œuvre le choix du législateur de confier aux CMA de région compétence pour évaluer les conditions d'aptitude professionnelle des conducteurs de taxi et de VTC, lequel n'est pas remis en cause dans son principe même par la requête, il appartenait au pouvoir réglementaire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques précédemment énoncés en encadrant l'exercice par ces chambres de la compétence que leur a confiée le législateur, afin d'assurer, notamment, une fréquence raisonnable des examens, le caractère adéquat et proportionné du contenu et de la difficulté des sujets et l'impartialité de l'évaluation des candidats. Or ni l'obligation de transparence en ce qui concerne le bilan des examens prévue par le décret attaqué à l'article 24-2 du code de l'artisanat, ni la mise en place d'un comité national comprenant notamment des représentants de l'Etat et des professionnels du secteur, chargé d'assurer le suivi des examens et de réaliser le bilan de leur mise en œuvre avant, le cas échéant, de formuler des recommandations, prévu par le même décret à l'article 24-3 du code, ne suffisent à prévenir les risques d'atteintes illégales à la liberté d'établissement.

Annulation du décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 attaqué en ce qu'il n'institue pas les garanties nécessaires pour prévenir les risques d'atteintes illégales, par les CMA, à la liberté d'établissement

2) L'annulation partielle du décret attaqué ne saurait avoir pour effet de maintenir dans l'ordre juridique français une atteinte au principe de la liberté d'établissement qui est garanti par le droit de l'Union européenne. Il y a lieu, dans ces conditions, pour le Conseil d'Etat de préciser la portée de sa décision d'annulation par des motifs qui en constituent le soutien nécessaire.

a) D'une part, la présente décision implique nécessairement que le pouvoir réglementaire complète le décret du 6 avril 2017 par des mesures permettant de prévenir les risques, au regard du respect de la liberté d'établissement, que présente l'intervention des CMA dans la délivrance de la carte professionnelle nécessaire à l'exercice des professions de conducteur de taxi et de VTC. Il y a lieu, en l'espèce, pour le Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, d'ordonner, même sans être saisi d'une demande en ce sens, l'édition de telles mesures dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

b) D'autre part, dans l'attente que cette réglementation complémentaire soit édictée, il appartient aux autorités compétentes de continuer d'organiser les sessions d'examen permettant d'apprécier les conditions d'aptitudes professionnelles des conducteurs de taxi et de VTC sur le fondement du décret du 6 avril 2017, en veillant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à ce que cette évaluation soit effectuée dans le respect de ce qu'implique la liberté d'établissement découlant de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (*Fédération française du transport de personnes sur réservation*, 6 / 5 CHR, 413040, 5 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, 29 juin 2001, V..., n° 213229, p. 303.

Retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France par une société étrangère et réputés distribués (art. 115 quinquies et 2. de l'art. 119 bis du CGI) - Impossibilité pour cette société de faire valoir, pour obtenir la restitution de cette retenue, que ses bénéfices français n'ont pas été désinvestis - Conséquence - Méconnaissance, dans cette mesure, de la liberté d'établissement (1).

Dans la mesure où elles ne permettent pas à une société non résidente réalisant des bénéfices en France d'établir, pour obtenir la restitution totale ou partielle de la retenue prélevée, que ses distributions soumises provisoirement à retenue à la source ont été, en l'absence de désinvestissement des bénéfices dégagés par ses exploitations françaises, prélevées sur des bénéfices ne relevant pas de la compétence fiscale de la France, les dispositions de l'article 115 quinquies du code général des impôts (CGI) instaurent un mode de calcul désavantageux de l'assiette de la retenue à la source pour les sociétés non résidentes réalisant des bénéfices en France par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Le traitement discriminatoire ainsi décrit, qui est de nature à gêner ou rendre moins attrayant l'exercice par les opérateurs économiques établis dans un Etat membre de leur liberté d'établissement sous la forme de création d'un établissement stable, ne saurait être justifié ni par la préservation de la répartition du pouvoir d'imposer entre les Etats membres, ni par la lutte contre l'évasion fiscale, l'article 115 quinquies du CGI ne visant pas en lui-même à prévenir des pratiques abusives (*Société Cofinimmo*, 9 / 10 CHR, 412581, 10 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., CJUE, 17 mai 2017, X c/ Ministerraad, aff. C-68/15.

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Exclusion - Action indemnitaire d'un agent public tendant à obtenir réparation d'un préjudice subi du fait de renseignements erronés sur ses droits à pension (sol. impl.).

Une action indemnitaire engagée par un agent public à raison de renseignements erronés sur ses droits à pension délivrés par sa caisse de retraites ne relève pas des litiges en matière de pensions au sens du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort (sol. impl.) (*Mme C...*, 9 / 10 CHR, 416754, 10 juillet 2019, B, M. Goulard, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

Inclusion - Action indemnitaire d'un agent public tendant à obtenir réparation d'un préjudice subi du fait de renseignements erronés sur ses droits à pension (sol. impl.).

Une action indemnitaire engagée par un agent public à raison de renseignements erronés sur ses droits à pension délivrés par sa caisse de retraites ne relève pas des litiges en matière de pensions au sens du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort (sol. impl.) (*Mme C...*, 9 / 10 CHR, 416754, 10 juillet 2019, B, M. Goulard, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968

18-04-02-04 – Point de départ du délai

1) Litige relatif aux rémunérations d'un agent (1) - a) Principe - Fait générateur de la créance constitué par les services accomplis par l'intéressé - Conséquence - Délai courant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ces services auraient dû être rémunérés (2), sauf force majeure ou ignorance légitime (art. 3 de la loi du 31 décembre 1968) - b) Exception - Préjudice causé par une décision individuelle explicite illégale - Fait générateur constitué par la notification de cette décision (3) - 2) Litige relatif au versement d'une pension à un agent - a) Application de la prescription quadriennale - b) Fait générateur constitué par les échéances de la pension - Conséquence - Délai courant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les arrérages correspondants auraient dû être versés (4), sauf force majeure ou ignorance légitime (5).

1) a) Lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, le fait générateur de la créance se trouve en principe dans les services accomplis par l'intéressé. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à ces services court, sous réserve des cas prévus à l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle ils auraient dû être rémunérés, y compris lorsque le litige porte sur un prélèvement indu, à la condition qu'à cette date l'étendue de cette créance puisse être mesurée.

b) Lorsque le préjudice allégué résulte non des règles relatives à la rémunération ou de leur application mais d'une décision individuelle explicite illégale, le fait générateur de la créance doit alors être rattaché, sous les mêmes réserves, non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise, mais à celui au cours duquel elle a été valablement notifiée.

2) a) Lorsqu'un litige oppose un ancien agent public à l'administration sur une erreur ne tenant ni à la liquidation ni à la révision de sa pension, mais au versement de celle-ci, les règles de prescriptions applicables sont fixées par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 et non par les dispositions particulières du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

b) Le fait générateur de la créance se trouve en principe dans les échéances de cette pension. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative aux arrérages de pension court, sous réserve des cas prévus à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les arrérages correspondants auraient dû être versés, y compris lorsque le litige porte sur un prélèvement indu, à la condition qu'à cette date, l'étendue de cette créance puisse être mesurée (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. S...*, Section, 413995, 1er juillet 2019, A. M. Combrexelle, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 novembre 2002, G..., n° 227147, p. 376.

2. Cf. CE, Section, 19 juin 1959, Sieur Mailloux, n° 35185, p. 382 ; CE, Section, 9 janvier 1976, G..., n° 95766, p. 15 et décision du même jour, F..., n° 95238, p. 16.

3. Cf., CE, 31 janvier 2000, G..., n° 191800, T. p. 917. Comp., s'agissant d'une décision à objet purement pécuniaire, CE, Section, 2 mai 1959, Ministre des finances c/ Lafon, n° 44419, p. 282.

4. Cf. CE, 9 août 1924, Saliceti, n° 77945, p. 832.

5. Cf., sur l'ignorance légitime, CE, 18 février 1994, B..., n° 87726, T. p. 871.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-05 – Conventions internationales

Conventions fiscales bilatérales conclues en vue de prévenir les doubles impositions - Stipulations relatives aux intérêts - Cas où les intérêts se rattachent à une dette contractée par un établissement stable du débiteur des intérêts - 1) Principe - Intérêts devant être regardés comme provenant de l'Etat contractant où est situé cet établissement - Conséquence - Imposition des intérêts dans cet Etat, et crédit d'impôt équivalent dans l'autre - 2) Application à des relations au sein d'un même groupe - Intérêts reçus par une mère française en rémunération de prêts consentis à ses succursales étrangères.

1) Conventions fiscales bilatérales conclues en vue de prévenir les doubles impositions. Stipulations conventionnelles déterminant la compétence des deux Etats contractants pour imposer des intérêts provenant de l'un et versés à un résident de l'autre. Stipulations prévoyant en substance que les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat ou lorsqu'il a, dans cet Etat, un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts. Stipulations prévoyant que l'Etat dont proviennent les intérêts peut les imposer, la France accordant alors un crédit d'impôt équivalent.

2) Société française mère d'un groupe fiscalement intégré, disposant de succursales en Chine, aux Philippines, en Inde, à Singapour et en Thaïlande, et leur consentant des prêts. Société imputant sur ses cotisations d'impôt sur les sociétés (IS) des crédits d'impôts correspondant à des retenues à la source auxquelles ont été soumis les intérêts versés par ses succursales en rémunération de ces prêts. Administration fiscale remettant en cause l'imputation de ces crédits d'impôts.

Pour refuser le bénéfice des stipulations conventionnelles relatives aux intérêts invoquées par la société requérante, la cour, après avoir qualifié d'intérêts au sens de ces conventions les sommes versées par les succursales au siège de la société, a jugé ces stipulations inapplicables au motif, d'une part, que les débiteurs des intérêts, qu'elle a identifiés comme étant les succursales, n'étaient pas des résidents des Etats dans lesquels ils étaient installés et, d'autre part, qu'il ne résultait pas de l'instruction que ces succursales auraient, dans ces Etats, un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts aurait été contractée et qui supporterait la charge de ces intérêts, de sorte que les intérêts en litige ne pouvaient être regardés comme provenant de l'autre Etat contractant, au sens de ces stipulations conventionnelles. En statuant ainsi alors, d'une part, que la société requérante, ainsi qu'elle le soutenait, devait être regardée comme débitrice de ces intérêts versés par ses succursales, et, d'autre part, qu'elle n'a pas recherché si cette société avait en Chine, aux Philippines, en Inde, à Singapour et en Thaïlande, par leur intermédiaire, des établissements stables pour lesquels les dettes donnant lieu au paiement des intérêts ont été contractées et qui supportent la charge de ces intérêts, de sorte que ces intérêts devaient être considérés, pour l'application de ces stipulations, comme provenant de ces pays, la cour a commis une erreur de droit (*Société BNP Paribas*, 8 / 3 CHR, 418108, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

Régime prévoyant un sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI) - Utilisation abusive - Possibilité de répression sur le fondement de l'article L. 64 du LPF - Existence (1) - 1) Application - Cession de titres apportés par un contribuable à une société qu'il contrôle - Abus de droit - Absence, en cas de réinvestissement à caractère économique à bref délai du produit de la cession (2) - 2) Notion de réinvestissement à caractère économique - a) Acquisition par la société de biens appartenant au contribuable - Exclusion (3) - Illustration - b) Prêt - Caractère économique apprécié au regard notamment de la qualité de l'emprunteur, de son objet et de ses modalités - c) Appréciation du caractère économique du réinvestissement au regard de l'objectif qu'il poursuit.

Il ressort des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de laquelle elles sont issues, que le législateur a, en les adoptant, entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations qui ne dégagent pas de liquidités.

1) L'opération par laquelle des titres d'une société sont apportés par un contribuable à une société qu'il contrôle, puis sont immédiatement cédés par cette dernière, répond à l'objectif économique ainsi poursuivi par le législateur, lorsque le produit de cession fait l'objet d'un réinvestissement à caractère économique, à bref délai, par cette société. En revanche, en l'absence de réinvestissement à caractère économique, une telle opération doit, en principe, être regardée comme poursuivant un but exclusivement fiscal dans la mesure où elle conduit, en différant l'imposition de la plus-value, à minorer l'assiette de l'année au titre de laquelle l'impôt est normalement dû à raison de la situation et des activités réelles du contribuable.

2) Contribuable apportant des titres à une société A qu'il contrôle, et plaçant la plus-value correspondante en sursis d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B du CGI. Société A cédant ces titres, et utilisant le produit de cession pour acquérir les parts détenues par le contribuable dans d'autres sociétés.

a) L'acquisition par la société de biens appartenant au contribuable ne peut être regardée comme un réinvestissement à caractère économique dès lors qu'elle permet à celui-ci d'appréhender tout ou partie du produit de cession des titres ayant fait l'objet de l'opération d'apport.

En jugeant que l'acquisition de ces parts ne pouvait être regardée comme un réinvestissement à caractère économique au motif que cette opération avait permis au contribuable d'appréhender la trésorerie de la société A constituée à la suite de la cession, par celle-ci, des titres ayant fait l'objet de l'apport initial, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

b) En jugeant qu'en l'absence de circonstances particulières de nature à lui retirer son caractère patrimonial, un prêt ne pouvait, par principe, constituer un investissement à caractère économique, alors qu'un prêt peut, au regard notamment de la qualité de l'emprunteur, de son objet et de ses modalités, s'analyser comme un investissement à caractère économique, la cour a commis une erreur de droit.

c) En se fondant, pour dénier le caractère de réinvestissement économique à l'acquisition par la société A d'un terrain, sur la seule circonstance que cette acquisition n'avait été suivie d'aucun investissement économique, sans rechercher quel était l'objectif poursuivi par cette acquisition, la cour a commis une seconde erreur de droit (*M. et Mme M...*, 9 / 10 CHR, 411474, 10 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 27 juillet 2012, M. et Mme B..., n° 327295, T. pp. 685-710.

2. Cf., en précisant, CE, 22 septembre 2017, M. et Mme G..., n° 412408, T. pp. 546-572.

3. Rapp., CE, 8 octobre 2010, Ministre c/ M. et Mme B..., n° 313139, T. p. 716.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

19-02-01-02-01-01 – Décisions susceptibles de recours

Inclusion - Refus opposé par l'administration à la notification de l'option pour la constitution d'un groupe fiscal intégré (art. 223 A du CGI et 46 quater-0 ZD de l'annexe III à ce code) (1).

Lorsqu'une société notifie au service des impôts dont elle relève l'option pour la constitution d'un groupe fiscal intégré dans les conditions définies à l'article 46 quater-0 ZD de l'annexe III au code général des impôts (CGI), le refus que lui oppose l'administration au motif qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du régime de l'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants de ce code présente le caractère d'une décision faisant grief, eu égard aux effets qu'elle emporte pour cette société comme pour ses filiales. Compte tenu des enjeux économiques qui motivent l'option pour l'intégration fiscale et des effets notables autres que fiscaux qui sont susceptibles de résulter du refus opposé par l'administration pour les sociétés concernées, cette décision peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, nonobstant la circonstance que les sociétés concernées pourraient ultérieurement former un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt en vue d'obtenir, le cas échéant, les restitutions d'impôt résultant de la constitution d'un groupe fiscal intégré (*Société Biomnis*, 8 / 3 CHR, 421460, 1er juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des considérations relatives aux effets de la décision justifiant qu'un rescrit fiscal soit contestable par la voie du REP, CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Société Export Press*, n°s 387613 387631 387632 387633 387635 387636 387637 387638, p. 518.

19-02-01-04 – Divers

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve

Intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition de l'emprunteuse par une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance - Encadrement de leur déductibilité (I de l'art. 212 du CGI) - Plafonnement dans la limite des intérêts calculés d'après le taux que l'emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements indépendants dans des conditions analogues - 1) Définition de ce taux - 2) Taux pouvant être celui que l'emprunteuse aurait servi en cas de financement par émission obligataire - Absence - 3) Possibilité pour l'emprunteuse de tenir compte, pour évaluer ce taux (1), du rendement d'émissions obligataires consenti par des entreprises comparables - Existence, lorsque de telles émissions sont une alternative réaliste à un prêt intragroupe.

Il résulte de la combinaison de l'article 39 et du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI) que les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise qui en détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou qui est placée sous le contrôle d'une même tierce entreprise que la première, sont déductibles dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans ou, s'il est plus élevé, au taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

1) Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application de ces articles, du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence.

2) Ce taux ne saurait, eu égard à la différence de nature entre un emprunt auprès d'un établissement ou organisme financier et un financement par émission obligataire, être celui que cette entreprise aurait elle-même été susceptible de servir à des souscripteurs si elle avait fait le choix, pour se financer, de procéder à l'émission d'obligations plutôt que de souscrire un prêt.

3) L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen. A ce titre, pour évaluer ce taux, elle peut le cas échéant tenir compte du rendement d'émissions obligataires consenti par des entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, lorsque ces émissions constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe (*Société Wheelabrator Group*, avis, 8 / 3 CHR, 429426 429428, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur la charge de la preuve incombant à l'emprunteuse, CE, 18 mars 2019, Société Siblu, n° 411189, à mentionner aux Tables.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-01 – Questions communes

19-03-01-02 – Valeur locative des biens

Valeur locative des biens autres que des locaux d'habitation ou à usage professionnel - Evaluation, subsidiairement, par voie d'appréciation directe (art. 1498, 3° du CGI) - Possibilité de se fonder sur le montant des hypothèques inscrites sur le bien - Absence.

Aux termes de l'article 2393 du code civil : "L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation". L'hypothèque est inscrite à concurrence du montant de la dette à garantir, indépendamment de la valeur de l'immeuble.

Tribunal administratif retenant, pour l'évaluation de l'immeuble litigieux par la méthode d'appréciation directe, les montants de deux hypothèques conventionnelles inscrites sur ce bien en 1976 et 1978. En se fondant sur les montants de ces deux hypothèques conventionnelles, qui ne sont pas de nature à établir la valeur vénale de l'immeuble en cause, le tribunal administratif a fait une inexacte application des articles 324 AB et 324 AC de l'annexe III au code général des impôts (CGI) (*Société FCA France*, 3 / 8 CHR, 413840, 11 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-03-01-03 – Délibérations des assemblées délibérantes des collectivités

Délibération du conseil municipal fixant le taux d'un impôt local - Délibération annulée ou déclarée illégale - Conséquences - Applicabilité du taux voté au titre de la seule année précédente (2nd alinéa du III de l'art. 1639 A du CGI) (1) - Rejet des demandes de substitution de base légale fondées sur des délibérations des années antérieures.

Le second alinéa du III de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI) n'autorise l'administration, au cas où la délibération d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut plus servir de fondement légal à l'imposition, à demander au juge de l'impôt la substitution que du seul taux fixé au titre de l'année immédiatement précédente, ce qui fait obstacle à ce qu'un tribunal administratif accueille une demande de substitution de base légale présentée par l'administration et visant à ce qu'il soit fait application, pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 2015, des taux votés au titre d'années antérieures à l'année 2014 (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Auchan*, 8 / 3 CHR, 427067, 1er juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 26 juin 1996, S.A.R.L. Rossi Frères, n° 148711, p. 249.

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

Valeur locative des biens autres que des locaux d'habitation ou à usage professionnel - Evaluation, subsidiairement, par voie d'appréciation directe (art. 1498, 3° du CGI) - Possibilité de se fonder sur le montant des hypothèques inscrites sur le bien - Absence.

Aux termes de l'article 2393 du code civil : "L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation". L'hypothèque est inscrite à concurrence du montant de la dette à garantir, indépendamment de la valeur de l'immeuble.

Tribunal administratif retenant, pour l'évaluation de l'immeuble litigieux par la méthode d'appréciation directe, les montants de deux hypothèques conventionnelles inscrites sur ce bien en 1976 et 1978. En se fondant sur les montants de ces deux hypothèques conventionnelles, qui ne sont pas de nature à établir la valeur vénale de l'immeuble en cause, le tribunal administratif a fait une inexacte application des articles 324 AB et 324 AC de l'annexe III au code général des impôts (CGI) (*Société FCA France*, 3 / 8 CHR, 413840, 11 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-03-03-02 – Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Etablissement des valeurs locatives - Classement des parcelles (art. 1509 du CGI) - Terrain à bâtir - 1) Notion (1) - 2) Application - Parcelles acquises par un aménageur dans le cadre d'une ZAC.

1) Pour l'application des articles 1393 et 1415 du code général des impôts (CGI), du I de l'article 1509 du même code et de l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, un terrain qui est destiné, par la volonté de son propriétaire, à supporter des constructions doit être classé dans la catégorie des terrains à bâtir sauf si le propriétaire se trouvait, au 1er janvier de l'année d'imposition, pour des raisons tirées des règles relatives au droit de construire, dans l'impossibilité d'y édifier des constructions ou de les vendre à cette fin.

2) Le propriétaire de terrains compris dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) ne peut être regardé comme étant dans l'impossibilité d'y édifier des constructions pour des raisons tirées des règles relatives au droit de construire, que la zone d'aménagement concerté relève d'une zone urbaine ou d'une zone désignée comme étant à urbaniser, quand bien même, dans ce dernier cas, la délivrance d'autorisations individuelles d'urbanisme resterait subordonnée à la réception de travaux de viabilisation et d'aménagement non encore achevés. Il s'ensuit que les parcelles acquises par un aménageur dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, lorsqu'elles se situent, au 1er janvier de l'année d'imposition, dans une zone urbaine ou dans une zone désignée comme étant à urbaniser, doivent être classées dans la catégorie des terrains à bâtir, au sens et pour l'application du I de l'article 1509 du code général des impôts, sauf pour leur propriétaire à établir qu'une partie d'entre elles a vocation à recevoir une autre affectation (*Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise*, 8 / 3 CHR, 423609, 1er juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 septembre 2002, SARL Lotigest, n° 225560, p. 317 ; CE, 24 juin 2009, M. et Mme A..., n° 295672, T. p. 708.

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-03 – Assiette

19-03-045-03-01 – Cotisation foncière des entreprises (voir supra : Taxes foncières)

Assujettissement des redevables de la CFE à une cotisation minimum au lieu de leur principal établissement - Définition du principal établissement - Illustration.

Le principal établissement, au sens et pour l'application des dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), correspond à celui des établissements dont le redevable dispose pour l'exercice de son activité professionnelle dans lequel il réalise son activité à titre principal.

Pour juger que le siège social de la société requérante situé dans des locaux occupés par la société mère de son groupe constituait son principal établissement et qu'à ce titre, elle était redevable de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les rôles de la commune correspondante, la cour a relevé que la société y établissait ses déclarations de résultat et que sa société mère devait nécessairement mettre à la disposition de celle-ci des locaux afin de permettre à ses organes dirigeants d'exercer leurs pouvoirs. En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, parmi les établissements dont disposait la requérante pour les besoins de son activité professionnelle, les locaux en litige étaient ceux dans lesquels son activité s'exerçait à titre principal, la cour a méconnu les dispositions de l'article 1647 D du CGI (*Société Coloralp*, 9 / 10 CHR, 413946, 10 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

Coefficient multiplicateur de 1,25 prévu pour certains revenus professionnels (art. 158 du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 décembre 2015) - Application de ce coefficient aux contribuables adhérents d'un organisme de gestion agréé - Absence, que leurs revenus aient ou non leur source en France.

Il résulte de l'article 158 du code général des impôts (CGI) dans sa version antérieure à l'article 37 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 que, pour la détermination du montant des revenus imposables à l'impôt sur le revenu, le coefficient multiplicateur de 1,25 ne s'applique pas aux revenus réalisés, dans les catégories qu'il mentionne, par un contribuable adhérent d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H du CGI, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France, alors même qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2015, les revenus encaissés à l'étranger n'étaient pas susceptibles d'être contrôlés par ces organismes (*M. B...*, 9 / 10 CHR, 412624, 10 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-01 – Redressement

Régime prévoyant un sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI) - Utilisation abusive - Possibilité de répression sur le fondement de l'article L. 64 du LPF - Existence (1) - 1) Application - Cession de titres apportés par un contribuable à une société qu'il contrôle - Abus de droit - Absence, en cas de réinvestissement à caractère économique à bref délai du produit de la cession (2) - 2) Notion de réinvestissement à caractère économique - a) Acquisition par la société de biens appartenant au contribuable - Exclusion (3) - Illustration - b) Prêt - Caractère économique apprécié au regard notamment de la qualité de l'emprunteur, de son objet et de ses modalités - c) Appréciation du caractère économique du réinvestissement au regard de l'objectif qu'il poursuit.

Il ressort des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de laquelle elles sont issues, que le législateur a, en les adoptant, entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations qui ne dégagent pas de liquidités.

1) L'opération par laquelle des titres d'une société sont apportés par un contribuable à une société qu'il contrôle, puis sont immédiatement cédés par cette dernière, répond à l'objectif économique ainsi poursuivi par le législateur, lorsque le produit de cession fait l'objet d'un réinvestissement à caractère économique, à bref délai, par cette société. En revanche, en l'absence de réinvestissement à caractère économique, une telle opération doit, en principe, être regardée comme poursuivant un but exclusivement fiscal dans la mesure où elle conduit, en différant l'imposition de la plus-value, à minorer l'assiette de l'année au titre de laquelle l'impôt est normalement dû à raison de la situation et des activités réelles du contribuable.

2) Contribuable apportant des titres à une société A qu'il contrôle, et plaçant la plus-value correspondante en sursis d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B du CGI. Société A cédant ces titres, et utilisant le produit de cession pour acquérir les parts détenues par le contribuable dans d'autres sociétés

a) L'acquisition par la société de biens appartenant au contribuable ne peut être regardée comme un réinvestissement à caractère économique dès lors qu'elle permet à celui-ci d'appréhender tout ou partie du produit de cession des titres ayant fait l'objet de l'opération d'apport.

En jugeant que l'acquisition de ces parts ne pouvait être regardée comme un réinvestissement à caractère économique au motif que cette opération avait permis au contribuable d'appréhender la trésorerie de la société A constituée à la suite de la cession, par celle-ci, des titres ayant fait l'objet de l'apport initial, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

b) En jugeant qu'en l'absence de circonstances particulières de nature à lui retirer son caractère patrimonial, un prêt ne pouvait, par principe, constituer un investissement à caractère économique, alors qu'un prêt peut, au regard notamment de la qualité de l'emprunteur, de son objet et de ses modalités, s'analyser comme un investissement à caractère économique, la cour a commis une erreur de droit.

c) En se fondant, pour dénier le caractère de réinvestissement économique à l'acquisition par la société A d'un terrain, sur la seule circonstance que cette acquisition n'avait été suivie d'aucun investissement économique, sans rechercher quel était l'objectif poursuivi par cette acquisition, la cour a commis une seconde erreur de droit (*M. et Mme M...*, 9 / 10 CHR, 411474, 10 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 27 juillet 2012, *M. et Mme B...*, n° 327295, T. pp. 685-710.

2. Cf., en précisant, CE, 22 septembre 2017, *M. et Mme G...*, n° 412408, T. pp. 546-572.

3. Rapp., CE, 8 octobre 2010, *Ministre c/ M. et Mme B...*, n° 313139, T. p. 716.

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

Conventions fiscales bilatérales octroyant au contribuable un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ses revenus de source étrangère - Détermination de l'impôt français - Coefficient multiplicateur de 1,25 prévu, pour certains revenus professionnels, pour la détermination du montant imposable (art. 158 du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 décembre 2015) - Application de ce coefficient aux contribuables adhérents d'un organisme de gestion agréé - Absence.

Il résulte de l'article 158 du code général des impôts (CGI) dans sa version antérieure à l'article 37 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 que, pour la détermination du montant des revenus imposables à l'impôt sur le revenu, le coefficient multiplicateur de 1,25 ne s'applique pas aux revenus réalisés, dans les catégories qu'il mentionne, par un contribuable adhérent d'un centre de gestion ou association agréé définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H du CGI, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France, alors même qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2015, les revenus encaissés à l'étranger n'étaient pas susceptibles d'être contrôlés par ces organismes. Il en est de même pour la détermination du montant du crédit d'impôt auquel ouvrent droit des revenus de source étrangère en vertu d'une convention fiscale bilatérale prévoyant d'éliminer les doubles impositions par l'octroi d'un crédit égal au montant

de l'impôt français correspondant à ces revenus (*M. B...*, 9 / 10 CHR, 412624, 10 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source

Retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France par une société étrangère et réputés distribués (art. 115 quinquies et 2. de l'art.119 bis du CGI) - Impossibilité pour cette société de faire valoir, pour obtenir la restitution de cette retenue, que ses bénéficiaires français n'ont pas été désinvestis - Conséquence - Méconnaissance, dans cette mesure, de la liberté d'établissement (1).

Dans la mesure où elles ne permettent pas à une société non résidente réalisant des bénéfices en France d'établir, pour obtenir la restitution totale ou partielle de la retenue prélevée, que ses distributions soumises provisoirement à retenue à la source ont été, en l'absence de désinvestissement des bénéfices dégagés par ses exploitations françaises, prélevées sur des bénéfices ne relevant pas de la compétence fiscale de la France, les dispositions de l'article 115 quinquies du code général des impôts (CGI) instaurent un mode de calcul désavantageux de l'assiette de la retenue à la source pour les sociétés non résidentes réalisant des bénéfices en France par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Le traitement discriminatoire ainsi décrit, qui est de nature à gêner ou rendre moins attrayant l'exercice par les opérateurs économiques établis dans un Etat membre de leur liberté d'établissement sous la forme de création d'un établissement stable, ne saurait être justifié ni par la préservation de la répartition du pouvoir d'imposer entre les Etats membres, ni par la lutte contre l'évasion fiscale, l'article 115 quinquies du CGI ne visant pas en lui-même à prévenir des pratiques abusives (*Société Cofinimmo*, 9 / 10 CHR, 412581, 10 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., CJUE, 17 mai 2017, X c/ Ministerraad, aff. C-68/15.

19-04-01-05 – Impôts et prélèvements divers sur les bénéfices

Contribution exceptionnelle sur l'IS (art. 235 ter ZAA du CGI) - Seuil d'assujettissement fixé à 250 millions d'euros de chiffre d'affaires - 1) Notion de chiffres d'affaires (1) - 2) Prise en compte des cessions d'immobilisation - Existence, si ces cessions s'inscrivent dans le modèle économique de l'entreprise (2).

1) Il résulte des dispositions du I de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts (CGI), éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de laquelle elles sont issues, que le législateur a entendu soumettre les grandes entreprises à une contribution supplémentaire, compte tenu de leurs capacités contributives plus fortes. A cette fin, il a prévu un seuil de chiffre d'affaires de 250 millions d'euros, au-delà duquel cette contribution est due. Ce seuil s'apprécie par référence aux recettes tirées de l'ensemble des opérations réalisées par le redevable dans le cadre de son activité professionnelle normale exercée en France et hors de France, quel que soit le régime fiscal du résultat des opérations correspondant à ce chiffre d'affaires.

2) Société ayant pour objet social de procurer des revenus locatifs réguliers à des fonds d'investissement. En jugeant, au seul motif de leur caractère récurrent ainsi que de leur importance et de leur nombre, que les cessions d'immeubles opérées par cette société devaient être regardées comme entrant dans l'activité normale de la société et que les plus-values en résultant devaient être intégrées à son chiffre d'affaires pour l'application de l'article 235 ter ZAA du CGI, sans rechercher si ces cessions s'inscrivaient dans le modèle économique de l'entreprise, la cour a commis une erreur de droit (*Société IVG Institutional Funds GmbH*, 9 / 10 CHR, 412968, 10 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contribution exceptionnelle sur les grandes entreprises, Cons. const., 29 novembre 2017, n° 2017-755 DC, Loi de finances rectificative pour 2017, cons. 51.

2. Rappr., sur le maniement de ce critère pour le calcul de la valeur ajoutée au sens de l'article 1647 B sexies du CGI, CE, 6 décembre 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Paris Saint-Germain Football Club, n° 401533, T. p. 564.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession

Report d'imposition pour les cessions de titres de participation intervenant entre sociétés liées (a septies du I de l'art. 219 du CGI) - Champ d'application - Echange de titres détenus dans l'absorbée contre des titres nouvellement émis par l'absorbante - Inclusion (1).

En cas de fusion de deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'échange de titres de participation détenus dans la société absorbée contre des titres nouvellement émis par la société absorbante présente, au sens du a septies du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), le caractère d'une cession des titres de participation détenus dans la société absorbée (*Société HighCo SA*, 9 / 10 CHR, 412964, 10 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., sur le caractère de cession à titre onéreux d'un tel échange, CE, Plénière, 20 octobre 1978, Sieur X, n° 4423, p. 382.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-081 – Charges financières

Intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition de l'emprunteuse par une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance - Encadrement de leur déductibilité (I de l'art. 212 du CGI) - Plafonnement dans la limite des intérêts calculés d'après le taux que l'emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements indépendants dans des conditions analogues - 1) Définition de ce taux - 2) Taux pouvant être celui que l'emprunteuse aurait servi en cas de financement par émission obligataire - Absence - 3) Possibilité pour l'emprunteuse de tenir compte, pour évaluer ce taux (1), du rendement d'émissions obligataires consenti par des entreprises comparables - Existence, lorsque de telles émissions sont une alternative réaliste à un prêt intragroupe.

Il résulte de la combinaison de l'article 39 et du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI) que les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise qui en détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou qui est placée sous le contrôle d'une même tierce entreprise que la première, sont déductibles dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans ou, s'il est plus élevé, au taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

1) Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application de ces articles, du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence.

2) Ce taux ne saurait, eu égard à la différence de nature entre un emprunt auprès d'un établissement ou organisme financier et un financement par émission obligataire, être celui que cette entreprise

aurait elle-même été susceptible de servir à des souscripteurs si elle avait fait le choix, pour se financer, de procéder à l'émission d'obligations plutôt que de souscrire un prêt.

3) L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen. A ce titre, pour évaluer ce taux, elle peut le cas échéant tenir compte du rendement d'émissions obligataires consenti par des entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, lorsque ces émissions constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe (*Société Wheelabrator Group*, avis, 8 / 3 CHR, 429426 429428, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur la charge de la preuve incombant à l'emprunteuse, CE, 18 mars 2019, Société Sibli, n° 411189, à mentionner aux Tables.

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe

Intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition de l'emprunteuse par une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance - Encadrement de leur déductibilité (I de l'art. 212 du CGI) - Plafonnement dans la limite des intérêts calculés d'après le taux que l'emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements indépendants dans des conditions analogues - 1) Définition de ce taux - 2) Taux pouvant être celui que l'emprunteuse aurait servi en cas de financement par émission obligataire - Absence - 3) Possibilité pour l'emprunteuse de tenir compte, pour évaluer ce taux (1), du rendement d'émissions obligataires consenti par des entreprises comparables - Existence, lorsque de telles émissions sont une alternative réaliste à un prêt intragroupe.

Il résulte de la combinaison de l'article 39 et du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI) que les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise qui en détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou qui est placée sous le contrôle d'une même tierce entreprise que la première, sont déductibles dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans ou, s'il est plus élevé, au taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

1) Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application de ces articles, du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence.

2) Ce taux ne saurait, eu égard à la différence de nature entre un emprunt auprès d'un établissement ou organisme financier et un financement par émission obligataire, être celui que cette entreprise aurait elle-même été susceptible de servir à des souscripteurs si elle avait fait le choix, pour se financer, de procéder à l'émission d'obligations plutôt que de souscrire un prêt.

3) L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen. A ce titre, pour évaluer ce taux, elle peut le cas échéant tenir compte du rendement d'émissions obligataires consenti par des entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, lorsque ces émissions constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe (*Société Wheelabrator Group*, avis, 8 / 3 CHR, 429426 429428, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur la charge de la preuve incombant à l'emprunteuse, CE, 18 mars 2019, Société Sibli, n° 411189, à mentionner aux Tables.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt

Conventions fiscales bilatérales conclues en vue de prévenir les doubles impositions - Stipulations relatives aux intérêts - Cas où les intérêts se rattachent à une dette contractée par un établissement stable du débiteur des intérêts - 1) Principe - Intérêts devant être regardés comme provenant de l'Etat contractant où est situé cet établissement - Conséquence - Imposition des intérêts dans cet Etat, et crédit d'impôt équivalent dans l'autre - 2) Application à des relations au sein d'un même groupe - Intérêts reçus par une mère française en rémunération de prêts consentis à ses succursales étrangères.

1) Conventions fiscales bilatérales conclues en vue de prévenir les doubles impositions. Stipulations conventionnelles déterminant la compétence des deux Etats contractants pour imposer des intérêts provenant de l'un et versés à un résident de l'autre. Stipulations prévoyant en substance que les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat ou lorsqu'il a, dans cet Etat, un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts. Stipulations prévoyant que l'Etat dont proviennent les intérêts peut les imposer, la France accordant alors un crédit d'impôt équivalent.

2) Société française mère d'un groupe fiscalement intégré, disposant de succursales en Chine, aux Philippines, en Inde, à Singapour et en Thaïlande, et leur consentant des prêts. Société imputant sur ses cotisations d'impôt sur les sociétés (IS) des crédits d'impôts correspondant à des retenues à la source auxquelles ont été soumis les intérêts versés par ses succursales en rémunération de ces prêts. Administration fiscale remettant en cause l'imputation de ces crédits d'impôts.

Pour refuser le bénéfice des stipulations conventionnelles relatives aux intérêts invoquées par la société requérante, la cour, après avoir qualifié d'intérêts au sens de ces conventions les sommes versées par les succursales au siège de la société, a jugé ces stipulations inapplicables au motif, d'une part, que les débiteurs des intérêts, qu'elle a identifiés comme étant les succursales, n'étaient pas des résidents des Etats dans lesquels ils étaient installés et, d'autre part, qu'il ne résultait pas de l'instruction que ces succursales auraient, dans ces Etats, un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts aurait été contractée et qui supporterait la charge de ces intérêts, de sorte que les intérêts en litige ne pouvaient être regardés comme provenant de l'autre Etat contractant, au sens de ces stipulations conventionnelles. En statuant ainsi alors, d'une part, que la société requérante, ainsi qu'elle le soutenait, devait être regardée comme débitrice de ces intérêts versés par ses succursales, et, d'autre part, qu'elle n'a pas recherché si cette société avait en Chine, aux Philippines, en Inde, à Singapour et en Thaïlande, par leur intermédiaire, des établissements stables pour lesquels les dettes donnant lieu au paiement des intérêts ont été contractées et qui supportent la charge de ces intérêts, de sorte que ces intérêts devaient être considérés, pour l'application de ces stipulations, comme provenant de ces pays, la cour a commis une erreur de droit (*Société BNP Paribas*, 8 / 3 CHR, 418108, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

19-08-02 – Redevances

Délibération majorant le tarif d'une redevance pour service rendu - 1) Principe - Non-rétroactivité (1), sauf régularisation remédiant à une illégalité (2) - 2) Délibération rétroactive - Conséquences pour la période antérieure à sa date d'entrée en vigueur - a) Illégalité en tant seulement qu'elle augmente le montant de la redevance - b) Espèce - Légalité en tant qu'elle a pour effet de réitérer le tarif de l'année précédente.

1) Les règlements ne peuvent, en principe, légalement disposer que pour l'avenir. Il en résulte que, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, et réserve faite des cas dans lesquels l'intervention rétroactive d'une délibération est nécessaire à titre de régularisation pour remédier à une illégalité et mettre à la charge des usagers une obligation de payer en contrepartie du service dont ils ont bénéficié, une délibération qui majore le tarif d'une redevance pour service rendu ne peut légalement prévoir son application avant la date de son entrée en vigueur.

2) a) Par suite, si une délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales modifie les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en prévoyant une date d'entrée en vigueur rétroactive, cette délibération est entachée d'illégalité, mais seulement dans la mesure où la délibération a pour objet d'augmenter le montant de la redevance pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

b) Délibérations prises en cours d'année et augmentant le tarif de la redevance pour service rendu à compter du 1er janvier de chacune des années en cause. Ces délibérations sont, en l'absence d'autre critique de légalité fondée, légales en ce qu'elles ont pour effet, pour la période courant du 1er janvier de chaque année à la date de leur entrée en vigueur, de réitérer le tarif de la redevance applicable l'année précédente, dont les usagers doivent s'acquitter en contrepartie du service dont ils ont bénéficié (*EARL Plaine de Vaucouleurs*, 3 / 8 CHR, 422577, 11 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 juin 1948, Société du journal "l'Aurore", n° 94511, p. 289.

2. Rapp., s'agissant des conditions de légalité d'une telle régularisation, CE, Section, 28 avril 2014, Mme A... et autres, n° 357090, p. 96.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

24-01-02-01-01-04 – Redevances

Occupant sans titre du domaine public - Indemnité pouvant être réclamée par le gestionnaire du domaine - Fixation du montant par référence au montant de la redevance due pour un emplacement similaire (1) ou pour une utilisation procurant des avantages similaires.

Le gestionnaire du domaine public est fondé à réclamer à l'occupant qui utilise de manière irrégulière le domaine une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. A cette fin, il doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public. La circonstance que l'occupation en cause serait irrégulière soit du fait qu'elle serait interdite, soit du fait que l'utilisation constatée de celui-ci contreviendrait aux termes de l'autorisation délivrée, n'empêche pas le gestionnaire du domaine de fixer le montant de l'indemnité due par l'occupant irrégulier par référence au montant de la redevance due, selon le cas, pour un emplacement similaire ou pour une utilisation procurant des avantages similaires (*Ville de Paris c/ SAS Café Georges V*, 8 / 3 CHR, 421403, 1er juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 février 2015, Voies navigables de France, n°s 366036 366037 366038 366039, T. p. 667.

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6)

26-055-01-06-02 – Violation

Principe de l'égalité des armes - Communication au vétérinaire poursuivi de la convocation à l'audience, lui permettant de consulter le dossier d'instruction, au plus tard 15 jours avant l'audience devant la chambre régionale de discipline de l'ordre des vétérinaires (art. R. 242-99 du CRPM) - Absence, le greffe étant tenu, en toute circonstance, de mettre les parties à même de disposer d'un délai de consultation suffisant.

Il résulte du premier alinéa de l'article R. 242-99 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le vétérinaire poursuivi n'a la possibilité de consulter le dossier d'instruction déposé au greffe de la chambre régionale de discipline qu'après avoir reçu la convocation prévue au même article, laquelle est susceptible de ne lui être communiquée, si le plus court délai est retenu, que quinze jours avant l'audience.

Toutefois, le respect des droits de la défense et du principe du caractère contradictoire de la procédure imposent, en toute circonstance, au secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline, en tenant compte de l'ensemble des échanges qui ont été nécessaires pendant la phase d'instruction, de mettre à même le vétérinaire poursuivi et les autres parties de disposer d'un délai de consultation suffisant.

Par suite, dès lors que, d'une part, ce délai de quinze jours minimum, qui court à compter de la réception de la convocation à l'audience, n'est pas nécessairement insuffisant pour permettre à un vétérinaire poursuivi d'assurer utilement sa défense ou pour garantir un échange contradictoire entre les parties et que, d'autre part, il appartient au secrétaire général de fixer, le cas échéant, un délai plus long pour tenir compte des exigences propres à l'instance, ce délai minimal prévu par les dispositions litigieuses doit être regardé comme ne méconnaissant ni les principes du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure ni le principe de l'égalité des armes garanti par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Société Selas Sudelvet Conseil - Hervé Sauteron*, 4 / 1 CHR, 411438, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

29 – Energie

Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - Prérogatives confiées par le législateur aux autorités de l'Etat pour veiller au bon fonctionnement des dispositifs de comptage mis en œuvre par les gestionnaires de ces réseaux, y compris quant à leur impact sanitaire (art. L. 111-52, L. 322-8 et L. 341-4 du code de l'énergie) - Conséquences sur les compétences des maires au titre de leur pouvoir de police générale (1).

Il résulte des articles L. 111-52, L. 322-8 et L. 341-4 du code de l'énergie que le législateur a prévu que les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents selon les périodes de l'année ou de la journée et incitant les consommateurs à limiter leur consommation pendant les périodes de forte consommation. La loi a imposé à cette fin aux gestionnaires de réseaux publics de mettre à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte de consommation et des éléments de comparaison sur les consommations. Il appartient, dans ce cadre, au Premier ministre de fixer par décret les modalités de mise à disposition des données devant être recueillies par les compteurs électriques communicants, lesquels permettent de disposer et de transmettre les données nécessaires. Le ministre chargé de l'industrie a été chargé, avec la Commission de régulation de l'énergie, de déterminer les fonctionnalités et spécifications de ces compteurs. Ces compteurs sont, par ailleurs, soumis aux dispositions de l'article R. 323-28 du code de l'énergie. Ils sont également soumis au décret n° 2015-1084 du 27 août 2015, qui transpose en droit interne les objectifs de la directive 2014/30/UE du 26 février 2014.

Il appartient ainsi aux autorités de l'Etat de veiller, pour l'ensemble du territoire national, non seulement au fonctionnement optimal du dispositif de comptage au vu notamment des exigences d'interopérabilité mais aussi à la protection de la santé publique par la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, en mettant en œuvre des capacités d'expertise et des garanties techniques indisponibles au plan local.

Dans ces conditions, si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) habilite le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait adopter sur le territoire de la commune des décisions portant sur l'installation de compteurs électriques communicants qui seraient destinées à protéger les habitants contre les effets des ondes émises (*Commune de Cast*, 3 / 8 CHR, 426060, 11 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'articulation entre la police spéciale des télécommunications confiée à l'Etat et la police générale des maires, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, *Commune de Saint-Denis*, n° 326492, p. 529 ; sur l'articulation entre la police spéciale de la dissémination volontaire d'OGM et la police générale des maires, CE, 24 septembre 2012, *Commune de Valence*, n° 342990, p. 335.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-01 – Affectation et mutation

36-05-01-02 – Mutation

Mutations soumises à l'avis des CAP car comportant un changement de résidence administrative (1er al. de l'art. 52 de la loi du 26 janvier 1984) - Limites géographiques de la résidence administrative - Principe - Délimitation par l'autorité compétente (1) ou, à défaut, commune du service auquel est affecté l'agent, y compris lorsque l'activité de ce service est organisé sur plusieurs communes.

En l'absence de toute disposition légale définissant la résidence administrative pour l'application du premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'autorité compétente, de déterminer, sous le contrôle du juge, les limites géographiques de la résidence administrative.

Si la résidence administrative s'entend en général de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent, il en va différemment dans le cas où l'activité du service est organisée sur plusieurs communes. Dans cette hypothèse, il incombe à l'autorité compétente, sous le contrôle du juge, d'indiquer à ses services quelles communes constituent une résidence administrative unique. Lorsque l'autorité compétente n'a pas procédé à cette délimitation, la résidence administrative s'entend, par défaut, de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent (*M. C...*, 3 / 8 CHR, 417168, 11 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence du chef de service pour déterminer les limites géographiques de la résidence administrative, CE, 4 avril 2001, D... et autres, n° 163087, p. 168.

36-08 – Rémunération

36-08-01 – Questions d'ordre général

Prescription quadriennale - Litige relatif aux rémunérations d'un agent (1) - 1) Principe - Fait générateur de la créance constitué par les services accomplis par l'intéressé - Conséquence - Délai courant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ces services auraient dû être rémunérés (2), sauf force majeure ou ignorance légitime (art. 3 de la loi du 31 décembre 1968) - 2) Exception - Préjudice causé par une décision individuelle explicite illégale - Fait générateur constitué par la notification de cette décision (3).

1) Lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, le fait générateur de la créance se trouve en principe dans les services accomplis par l'intéressé. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à ces services court, sous réserve des cas prévus à l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle ils auraient dû être rémunérés, y compris lorsque le litige porte sur un prélèvement indu, à la condition qu'à cette date l'étendue de cette créance puisse être mesurée.

2) Lorsque le préjudice allégué résulte non des règles relatives à la rémunération ou de leur application mais d'une décision individuelle explicite illégale, le fait générateur de la créance doit alors être rattaché, sous les mêmes réserves, non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise, mais à celui au cours duquel elle a été valablement notifiée (*Ministre de l'action et des comptes publics c/*

M. S..., Section, 413995, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 novembre 2002, G..., n° 227147, p. 376.

2. Cf. CE, Section, 19 juin 1959, Sieur Mailloux, n° 35185, p. 382 ; CE, Section, 9 janvier 1976, G..., n° 95766, p. 15 et décision du même jour, F..., n° 95238, p. 16.

3. Cf., CE, 31 janvier 2000, G..., n° 191800, T. p. 917. Comp., s'agissant d'une décision à objet purement pécuniaire, CE, Section, 2 mai 1959, Ministre des finances c/ Lafon, n° 44419, p. 282.

36-13 – Contentieux de la fonction publique

36-13-03 – Contentieux de l'indemnité

Prescription quadriennale - 1) Litige relatif aux rémunérations d'un agent (1) - a) Principe - Fait générateur de la créance constitué par les services accomplis par l'intéressé - Conséquence - Délai courant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ces services auraient dû être rémunérés (2), sauf force majeure ou ignorance légitime (art. 3 de la loi du 31 décembre 1968) - b) Exception - Préjudice causé par une décision individuelle explicite illégale - Fait générateur constitué par la notification de cette décision (3) - 2) Litige relatif au versement d'une pension à un agent - a) Application de la prescription quadriennale - b) Fait générateur constitué par les échéances de la pension - Conséquence - Délai courant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les arrérages correspondants auraient dû être versés (4), sauf force majeure ou ignorance légitime (5).

1) a) Lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, le fait générateur de la créance se trouve en principe dans les services accomplis par l'intéressé. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à ces services court, sous réserve des cas prévus à l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle ils auraient dû être rémunérés, y compris lorsque le litige porte sur un prélèvement indu, à la condition qu'à cette date l'étendue de cette créance puisse être mesurée.

b) Lorsque le préjudice allégué résulte non des règles relatives à la rémunération ou de leur application mais d'une décision individuelle explicite illégale, le fait générateur de la créance doit alors être rattaché, sous les mêmes réserves, non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise, mais à celui au cours duquel elle a été valablement notifiée.

2) a) Lorsqu'un litige oppose un ancien agent public à l'administration sur une erreur ne tenant ni à la liquidation ni à la révision de sa pension, mais au versement de celle-ci, les règles de prescriptions applicables sont fixées par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 et non par les dispositions particulières du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

b) Le fait générateur de la créance se trouve en principe dans les échéances de cette pension. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative aux arrérages de pension court, sous réserve des cas prévus à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les arrérages correspondants auraient dû être versés, y compris lorsque le litige porte sur un prélèvement indu, à la condition qu'à cette date, l'étendue de cette créance puisse être mesurée (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. S..., Section, 413995, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, Section, 6 novembre 2002, G..., n° 227147, p. 376.

2. Cf. CE, Section, 19 juin 1959, Sieur Mailloux, n° 35185, p. 382 ; CE, Section, 9 janvier 1976, G..., n° 95766, p. 15 et décision du même jour, F..., n° 95238, p. 16.

3. Cf., CE, 31 janvier 2000, G..., n° 191800, T. p. 917. Comp., s'agissant d'une décision à objet purement pécuniaire, CE, Section, 2 mai 1959, Ministre des finances c/ Lafon, n° 44419, p. 282.

4. Cf. CE, 9 août 1924, Saliceti, n° 77945, p. 832.

5. Cf., sur l'ignorance légitime, CE, 18 février 1994, B..., n° 87726, T. p. 871.

38 – Logement

38-04 – Habitations à loyer modéré

Communes susceptibles d'être exemptées de leurs obligations en matière de logements sociaux (III de l'art. L. 302-5 du CCH) - Obligation pour le pouvoir réglementaire de déterminer, parmi ces communes, celles qu'il entend exempter au regard de l'ensemble des intérêts publics en cause et en tenant compte des circonstances locales - Possibilité, pour ce faire, de tenir compte des critères proposés par la commission nationale mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1 du CCH - Existence.

En vertu des dispositions du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), peuvent être exemptées des obligations en matière de logements sociaux les communes qui remplissent certaines conditions, notamment celles qui sont situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et qui sont insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par le réseau de transports en commun. Ces dispositions se bornent à définir les conditions auxquelles doivent répondre les communes susceptibles d'être exemptées des obligations, sans prévoir l'application de plein droit de cette exemption aux communes éligibles. Parmi les communes ainsi éligibles, il appartenait à l'auteur du décret attaqué de déterminer celles qu'il entendait exempter des obligations en matière de logement social au regard de l'ensemble des intérêts publics en cause et en tenant compte des circonstances locales relevées par les représentants de l'Etat dans les régions. Parmi les critères susceptibles d'être pris en compte figurent notamment, comme proposé par la commission nationale compétente mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1 du CCH, l'importance de la demande de logements locatifs sociaux, résultant du rapport entre le nombre de demandes et le nombre d'emménagements annuels, ainsi que le taux de logements sociaux de la commune, sa politique en matière de réalisation de logements sociaux et ses performances passées dans l'atteinte de ses objectifs (*Commune de Leucate et autres*, 5 / 6 CHR, 418568 418589 418601 421747, 1er juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

Recours en validité du contrat (dit "Béziers I") (1) - Action ouverte aux parties pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie. Il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation.

Cette action est ouverte aux parties au contrat pendant toute la durée d'exécution de celui-ci.

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui rejette la demande, formée par une partie à un contrat administratif, contestant la validité de celui-ci au motif que cette action, présentée pendant la durée d'exécution du contrat, était prescrite par application de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil, alors que cette prescription n'était pas applicable à l'action en contestation de validité du contrat introduite par cette partie (*Association pour le musée des Iles Saint-Pierre et Miquelon*, Section, 412243, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Schira, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509.

39-04 – Fin des contrats

Recours en validité du contrat (dit "Béziers I") (1) - Action ouverte aux parties pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie. Il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation.

Cette action est ouverte aux parties au contrat pendant toute la durée d'exécution de celui-ci.

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui rejette la demande, formée par une partie à un contrat administratif, contestant la validité de celui-ci au motif que cette action, présentée pendant la durée d'exécution du contrat, était prescrite par application de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil, alors que cette prescription n'était pas applicable à l'action en contestation de validité du contrat introduite par cette partie (*Association pour le musée des Iles Saint-Pierre et Miquelon*, Section, 412243, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Schira, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509.

44 – Nature et environnement

44-005 – Charte de l'environnement

44-005-07 – Information et participation du public (art. 7)

44-005-07-01 – Participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement

Rédaction d'une synthèse des observations et propositions et respect d'un délai de 4 jours entre la fin de la consultation et l'adoption du projet de décision soumis à la consultation (Il de l'art. L. 123-19-1 du code de l'environnement) - Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence (2) - Conséquence - Illégalité de la décision prise en méconnaissance de ces obligations.

Consultation du public, organisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, sur un projet d'arrêté suspendant la chasse de la barge à queue noire et du coulis cendré ouverte entre le 10 et le 31 juillet 2018.

Arrêté attaqué signé dès le 1er août 2018, sans qu'ait alors été rédigée la synthèse des 7 780 commentaires validés reçus pendant la consultation.

Ministre ne faisant valoir aucune circonstance objective, indépendamment du retard qui lui est imputable dans la préparation de l'arrêté, qui aurait justifié de déroger à l'article L. 123-19-1.

En signant l'arrêté attaqué dès le lendemain du jour de la clôture de la consultation du public, sans respecter le délai minimum de quatre jours fixé par l'article L. 123-19-1 et sans qu'ait été établie la synthèse des observations et propositions recueillies lors de la consultation, l'auteur de l'arrêté ne peut être regardé comme ayant pris en considération l'ensemble des commentaires exprimés par le public. Par suite, et alors même que le ministre fait valoir qu'il aurait analysé pendant la consultation les avis exprimés au fur et à mesure de leur réception et indique qu'une synthèse provisoire des 1 000 premières observations aurait été établie, l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière. Cette irrégularité, qui a privé les personnes ayant participé à la consultation de la garantie de voir leur avis dûment pris en considération à l'égard d'une décision ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, entache d'illégalité la décision prise le 1er août 2018 (*Fédération nationale des chasseurs*, 6 / 5 CHR, 424600, 12 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant de la privation d'une garantie en cas de dénaturation du projet soumis à consultation, CE, 29 janvier 2018, Société Marineland, société Safari Africain de Port St Père et autre, n°s 412210 412256, p. 14 ; s'agissant du critère tiré de ce que la participation a été privée d'effet utile, CE, 17 avril 2013, Commune de Ramatuelle, n° 348311, T. pp. 874-875.

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

48-02-01-11 – Paiement des pensions

Litige relatif au versement d'une pension à un agent - Prescription quadriennale - 1) Application - Existence - 2) Fait générateur constitué par les échéances de la pension - Conséquence - Délai courant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les arrérages correspondants auraient dû être versés (1), sauf force majeure ou ignorance légitime (art. 3 de la loi du 31 décembre 1968) (2).

1) Lorsqu'un litige oppose un ancien agent public à l'administration sur une erreur ne tenant ni à la liquidation ni à la révision de sa pension, mais au versement de celle-ci, les règles de prescriptions applicables sont fixées par l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 et non par les dispositions particulières du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

2) Le fait générateur de la créance se trouve en principe dans les échéances de cette pension. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative aux arrérages de pension court, sous réserve des cas prévus à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les arrérages correspondants auraient dû être versés, y compris lorsque le litige porte sur un prélèvement indu, à la condition qu'à cette date, l'étendue de cette créance puisse être mesurée (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. S...*, Section, 413995, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 août 1924, Saliceti, n° 77945, p. 832.

2. Cf., sur l'ignorance légitime, CE, 18 février 1994, B..., n° 87726, T. p. 871.

49 – Police

49-04 – Police générale

Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - Prérogatives confiées par le législateur aux autorités de l'Etat pour veiller au bon fonctionnement des dispositifs de comptage mis en œuvre par les gestionnaires de ces réseaux, y compris quant à leur impact sanitaire (art. L. 111-52, L. 322-8 et L. 341-4 du code de l'énergie) - Conséquences sur les compétences des maires au titre de leur pouvoir de police générale (1).

Il résulte des articles L. 111-52, L. 322-8 et L. 341-4 du code de l'énergie que le législateur a prévu que les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents selon les périodes de l'année ou de la journée et incitant les consommateurs à limiter leur consommation pendant les périodes de forte consommation. La loi a imposé à cette fin aux gestionnaires de réseaux publics de mettre à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte de consommation et des éléments de comparaison sur les consommations. Il appartient, dans ce cadre, au Premier ministre de fixer par décret les modalités de mise à disposition des données devant être recueillies par les compteurs électriques communicants, lesquels permettent de disposer et de transmettre les données nécessaires. Le ministre chargé de l'industrie a été chargé, avec la Commission de régulation de l'énergie, de déterminer les fonctionnalités et spécifications de ces compteurs. Ces compteurs sont, par ailleurs, soumis aux dispositions de l'article R. 323-28 du code de l'énergie. Ils sont également soumis au décret n° 2015-1084 du 27 août 2015, qui transpose en droit interne les objectifs de la directive 2014/30/UE du 26 février 2014.

Il appartient ainsi aux autorités de l'Etat de veiller, pour l'ensemble du territoire national, non seulement au fonctionnement optimal du dispositif de comptage au vu notamment des exigences d'interopérabilité mais aussi à la protection de la santé publique par la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, en mettant en œuvre des capacités d'expertise et des garanties techniques indisponibles au plan local.

Dans ces conditions, si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) habilite le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait adopter sur le territoire de la commune des décisions portant sur l'installation de compteurs électriques communicants qui seraient destinées à protéger les habitants contre les effets des ondes émises (*Commune de Cast*, 3 / 8 CHR, 426060, 11 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'articulation entre la police spéciale des télécommunications confiée à l'Etat et la police générale des maires, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, *Commune de Saint-Denis*, n° 326492, p. 529 ; sur l'articulation entre la police spéciale de la dissémination volontaire d'OGM et la police générale des maires, CE, 24 septembre 2012, *Commune de Valence*, n° 342990, p. 335.

49-05 – Polices spéciales

49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique)

Mise sur le marché de dispositifs médicaux en l'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de certification - Circonstance justifiant à soi seule que l'ANSM ordonne leur retrait - Existence, sauf si l'utilisation des dispositifs médicaux n'est pas susceptible d'exposer les patients à un risque pour leur santé.

Il résulte des articles 2 et 18 de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 et des articles L. 5312-2 et L. 5312-3 du code de la santé publique (CSP) que le constat de la mise sur le marché de dispositifs médicaux en l'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de certification exigés par les dispositions législatives ou réglementaires applicables suffit en principe à justifier que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ordonne leur retrait. Il ne peut en aller autrement, sous réserve de l'hypothèse de persistance de l'infraction, que s'il est établi que l'utilisation des dispositifs médicaux ainsi mis sur le marché n'est pas susceptible d'exposer les patients à un risque pour leur santé (*Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé*, 1 / 4 CHR, 427413, 1er juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

49-05-04 – Police des débits de boissons

Distance d'implantation des débits de boisson par rapport aux établissements protégés (art. L. 3335-1 du CSP) - Modalités de calcul (1).

Il résulte des dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique (CSP), éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, que la distance entre un établissement protégé et un débit de boissons se mesure sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'entrée ou de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, la distance obtenue étant augmentée de la longueur de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie et, le cas échéant, de la différence de hauteur entre le niveau du sol et celui du débit de boissons (*Société "Club et spectacles Artero" et autres*, 5 / 6 CHR, 419287, 1er juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire de la législation antérieure, CE, 10 juillet 1995, SARL La locomotive, n° 148976, T. p. 947.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Refus opposé par l'administration à la notification de l'option pour la constitution d'un groupe fiscal intégré (art. 223 A du CGI et 46 quater-0 ZD de l'annexe III à ce code) (1).

Lorsqu'une société notifie au service des impôts dont elle relève l'option pour la constitution d'un groupe fiscal intégré dans les conditions définies à l'article 46 quater-0 ZD de l'annexe III au code général des impôts (CGI), le refus que lui oppose l'administration au motif qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du régime de l'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants de ce code présente le caractère d'une décision faisant grief, eu égard aux effets qu'elle emporte pour cette société comme pour ses filiales. Compte tenu des enjeux économiques qui motivent l'option pour l'intégration fiscale et des effets notables autres que fiscaux qui sont susceptibles de résulter du refus opposé par l'administration pour les sociétés concernées, cette décision peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, nonobstant la circonstance que les sociétés concernées pourraient ultérieurement former un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt en vue d'obtenir, le cas échéant, les restitutions d'impôt résultant de la constitution d'un groupe fiscal intégré (*Société Biomnis*, 8 / 3 CHR, 421460, 1er juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des considérations relatives aux effets de la décision justifiant qu'un rescrit fiscal soit contestable par la voie du REP, CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Société Export Press*, n°s 387613 387631 387632 387633 387635 387636 387637 387638, p. 518.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires

Indu de RSA, d'aide exceptionnelle de fin d'année ou d'APL - Mise en demeure de payer adressée à l'allocataire - Inclusion.

Il résulte des articles L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles (CASF), L. 351-11 et L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L. 161-1-5, R. 133-9-2 et R. 133-3 du code de la sécurité sociale (CSS) que lorsqu'il constate un indu de revenu de solidarité active (RSA), d'aide exceptionnelle de fin d'année ou d'aide personnalisée au logement (APL), l'organisme chargé du service de la prestation ou de l'aide doit prendre une décision de récupération d'indu, motivée et notifiée au bénéficiaire de l'allocation, qui lui réclame le remboursement de la somme due et, le cas échéant, l'informe des modalités selon lesquelles cet indu pourra être récupéré par retenues sur les prestations à venir. Cette décision, qui fait grief, peut être contestée devant le tribunal administratif, après l'exercice, s'agissant du RSA et de l'APL, d'un recours administratif préalable obligatoire.

En l'absence de recours dans un délai de deux mois ou en cas de rejet de celui-ci, et sauf à ce que l'indu ait été remboursé, ait été récupéré par retenues sur les prestations à venir ou ait fait l'objet d'un titre exécutoire émis par l'ordonnateur de la personne publique pour le compte de laquelle la prestation est servie, l'organisme peut mettre l'allocataire en demeure de payer dans le délai d'un mois, puis, si cette mise en demeure reste sans effet dans ce délai, décerner une contrainte, laquelle est susceptible d'opposition devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours. Il suit de là qu'une telle mise en demeure, intervenant après la notification de la décision de récupération de l'indu, constitue un acte préparatoire à la contrainte qui pourra être émise si l'allocataire ne rembourse pas la somme due. Si l'allocataire peut utilement se prévaloir, à l'appui d'une opposition à contrainte, de l'irrégularité de la mise en demeure qui lui a été adressée, celle-ci ne présente pas, en revanche, le caractère d'une décision susceptible de recours (*Mme W...*, 1 / 4 CHR, 415427, 10 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

54-01-03 – Exception de recours parallèle

Absence - Recours pour excès de pouvoir contre le refus opposé par l'administration à la notification de l'option pour la constitution d'un groupe fiscal intégré (art. 223 A du CGI et 46 quater-0 ZD de l'annexe III à ce code) (1).

Lorsqu'une société notifie au service des impôts dont elle relève l'option pour la constitution d'un groupe fiscal intégré dans les conditions définies à l'article 46 quater-0 ZD de l'annexe III au code général des impôts (CGI), le refus que lui oppose l'administration au motif qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du régime de l'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants de ce code présente le caractère d'une décision faisant grief, eu égard aux effets qu'elle emporte pour cette société comme pour ses filiales. Compte tenu des enjeux économiques qui motivent l'option pour l'intégration fiscale et des effets notables autres que fiscaux qui sont susceptibles de résulter du refus opposé par l'administration pour les sociétés concernées, cette décision peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, nonobstant la circonstance que les sociétés concernées pourraient ultérieurement former un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt en vue d'obtenir, le cas échéant, les restitutions d'impôt résultant de la constitution d'un groupe fiscal intégré (*Société Biomnis*, 8 / 3 CHR, 421460, 1er juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des considérations relatives aux effets de la décision justifiant qu'un rescrit fiscal soit contestable par la voie du REP, CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Société Export Press*, n°s 387613 387631 387632 387633 387635 387636 387637 387638, p. 518.

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-02 – Publication

Publication sur le site internet de l'ANSM de la décision par laquelle le directeur général de l'agence a nommé les membres d'un comité scientifique spécialisé temporaire - Mesure de publicité faisant courir le délai de recours - Existence (1).

Décision par laquelle le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a nommé les membres du comité scientifique spécialisé temporaire relatif au baclofène. Décision ayant été mise en ligne sur le site internet de l'agence. Cette publication sur le site internet de l'agence, prévue par l'article R. 5322-14 du code de la santé publique (CSP) pour les décisions déterminant la composition d'une telle instance, a fait courir le délai de recours fixé à deux mois par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA) (*Mme S... et autres*, 1 / 4 CHR, 422582, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Section, 13 juillet 2016, Société GDF Suez, n° 388150, p. 384 ; s'agissant d'un établissement public, CE, 24 avril 2012, Voies navigables de France, n° 339669, p. 166 ; s'agissant d'actes de droit dur d'une autorité administrative indépendante, CE, 25 novembre 2015, Société Gibmedia, n° 383482, p. 408 ; s'agissant de sanctions prononcées par une fédération sportive, CE, 11 mai 2016, M. T..., SASP Football club de Nantes, n° 388322 388323 388324, T. pp. 614-624-966.

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction

Production postérieure à la clôture de l'instruction - Obligation de réouverture de l'instruction - 1) Principe (1) - 2) Application - Existence - Contentieux de permis de construire - Production de l'avis du chef du bureau prévention de la préfecture de police, énonçant que la construction projetée concourait à la sécurité des occupants - Tribunal annulant ce permis au seul motif tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le maire en considérant que le projet litigieux ne portait pas atteinte à la sécurité publique.

1) Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge administratif a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci. Il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser. S'il décide d'en tenir compte, il rouvre l'instruction et soumet au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production qu'il doit, en outre, analyser. Dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision.

2) Instruction close le 16 octobre 2017. Production les 4 et 15 décembre 2017 d'un avis officiel rendu le 30 novembre 2017 par le chef du bureau prévention de la préfecture de police, énonçant notamment que la construction projetée concourait à la sécurité des occupants et permettait la mise en œuvre des matériels des sapeurs-pompiers.

Dès lors, en s'abstenant de rouvrir l'instruction en dépit de la communication par les parties d'une production contenant l'exposé d'une circonstance de fait dont elles n'étaient pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et susceptible, eu égard au motif d'annulation retenu, exclusivement tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le maire en considérant que le projet litigieux satisfaisait aux exigences de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le tribunal administratif a statué au terme d'une procédure irrégulière (*Société Aurèle et autres et Ville de Paris*, 5 / 6 CHR, 418110 418659, 1er juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 décembre 2014, M. L..., n° 340943, p. 369.

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

Juge prononçant d'office une injonction - Obligation de mettre les parties à même de présenter leurs observations - Absence (sol. impl.) (1).

Lorsqu'il prononce d'office une injonction, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 911-1 ou de l'article L. 911-2 du code de justice administrative (CJA), le juge se borne à exercer son office et n'est, par suite, pas tenu de mettre les parties à même de présenter leurs observations (sol. impl.) (*Fédération française du transport de personnes sur réservation*, 6 / 5 CHR, 413040, 5 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'augmentation du taux de l'astreinte après une première liquidation provisoire, CE, 1er avril 2019, M. C..., n° 405532, à mentionner aux Tables.

54-06 – Jugements

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-005 – Effets d'une annulation

Délibération du conseil municipal fixant le taux d'un impôt local - Délibération annulée ou déclarée illégale - Conséquences - Applicabilité du taux voté au titre de la seule année précédente (2nd alinéa du III de l'art. 1639 A du CGI) (1) - Rejet des demandes de substitution de base légale fondées sur des délibérations des années antérieures.

Le second alinéa du III de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI) n'autorise l'administration, au cas où la délibération d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut plus servir de fondement légal à l'imposition, à demander au juge de l'impôt la substitution que du seul taux fixé au titre de l'année immédiatement précédente, ce qui fait obstacle à ce qu'un tribunal administratif accueille une demande de substitution de base légale présentée par l'administration et visant à ce qu'il soit fait application, pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 2015, des taux votés au titre d'années antérieures à l'année 2014 (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Auchan*, 8 / 3 CHR, 427067, 1er juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 26 juin 1996, S.A.R.L. Rossi Frères, n° 148711, p. 249.

54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution

Juge prononçant d'office une injonction - Obligation de mettre les parties à même de présenter leurs observations - Absence (sol. impl.) (1).

Lorsqu'il prononce d'office une injonction, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 911-1 ou de l'article L. 911-2 du code de justice administrative (CJA), le juge se borne à exercer son office et n'est, par suite, pas tenu de mettre les parties à même de présenter leurs observations (sol. impl.) (*Fédération française du transport de personnes sur réservation*, 6 / 5 CHR, 413040, 5 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. de Froment, rapp., M. Ducheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'augmentation du taux de l'astreinte après une première liquidation provisoire, CE, 1er avril 2019, M. C..., n° 405532, à mentionner aux Tables.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-05 – Substitution de base légale

Délibération du conseil municipal fixant le taux d'un impôt local annulée ou déclarée illégale - Conséquences - Applicabilité du taux voté au titre de la seule année précédente (2nd alinéa du III de l'art. 1639 A du CGI) (1) - Rejet des demandes de substitution de base légale fondées sur des délibérations des années antérieures.

Le second alinéa du III de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI) n'autorise l'administration, au cas où la délibération d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut plus servir de fondement légal à l'imposition, à demander au juge de l'impôt

la substitution que du seul taux fixé au titre de l'année immédiatement précédente, ce qui fait obstacle à ce qu'un tribunal administratif accueille une demande de substitution de base légale présentée par l'administration et visant à ce qu'il soit fait application, pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 2015, des taux votés au titre d'années antérieures à l'année 2014 (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Auchan*, 8 / 3 CHR, 427067, 1er juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 26 juin 1996, S.A.R.L. Rossi Frères, n° 148711, p. 249.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Inscription d'un quartier sur la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (art. 5 de la loi du 21 février 2014) (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'inscription d'un quartier sur la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionnée à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 (*Mme L...*, 5 / 6 CHR, 424794, 1er juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur la délimitation des zones franches urbaines, CE, 19 mai 1999, Epoux C... et autres, n° 185479, T. pp. 604-678-726-976.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint

Inscription d'une commune sur la liste des communes exemptées de leurs obligations en matière de logements sociaux prévue au III de l'art. L. 302-5 du CCH.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur l'inscription d'une commune sur la liste des communes exemptées de leurs obligations en matière de logements sociaux (III de l'art. L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH)) (*Commune de Leucate et autres*, 5 / 6 CHR, 418568 418589 418601 421747, 1er juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

54-08-01-01 – Recevabilité

54-08-01-01-02 – Qualité pour faire appel

Recours contre une délibération modifiant un PLU - Commune auteur de la délibération - Existence, nonobstant le transfert subséquent de cette compétence à la métropole.

Compétence en matière de PLU transférée à une métropole par ses communes membres.

Déféré préfectoral contre une délibération du conseil municipal d'une de ces communes modifiant son plan local d'urbanisme (PLU) antérieure à ce transfert.

Le conseil municipal demeurant l'auteur de la délibération attaquée, la commune a la qualité de partie à l'instance ouverte devant le tribunal administratif par ce déféré, quand bien même le déféré n'a été formé que postérieurement à la date du transfert à la métropole de la compétence en matière de PLU.

Par suite, comme une erreur de droit la cour qui juge que la commune n'avait pas la qualité de partie à l'instance et n'était ainsi pas recevable à faire appel (*Commune de Corenc*, 6 / 5 CHR, 418818, 12 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation

54-08-02-004 – Recevabilité

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois

Décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins - 1) Qualité de partie à l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte - Existence (1) - 2) Conséquence - Intérêt de l'auteur de la plainte pour former un pourvoi contre cette décision - Existence, en fonction du dispositif (2).

1) L'article L. 4123-2 du code de la santé publique (CSP) et le VI de l'article L. 4122-3 du même code confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte.

2) Requéérant portant une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des médecins. Praticien relevant appel de la sanction infligée par la chambre disciplinaire de première instance, qui retient plusieurs griefs. Chambre disciplinaire nationale n'en retenant plus qu'un seul, et réduisant le quantum de la sanction.

Le requérant, qui avait ainsi qualité de partie en défense devant la chambre disciplinaire nationale a, par suite, qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision. Il résulte du dispositif de cette décision qu'il justifie d'un intérêt à en demander l'annulation (*M. V... et autre*, Section, 411263 411302, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Baron, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'intervention de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, sur l'absence de qualité de partie dans l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte, CE, 19 octobre 1979, G..., n° 12176, p. 383 ; CE, 15 avril 1983, P..., n° 36503, T. pp. 606-848.

2. Ab. jur., CE, Section, 3 mars 1989, F..., n° 84716, p. 68. Rapp., sur l'intérêt à se pourvoir en cassation en cas de rejet de la plainte par la juridiction ordinaire d'appel, CE, 9 février 1977, M. R..., n° 92835, p. 80. Cf. CE, Section, décision du même jour, Mme D..., n° 420987, à publier au Recueil.

Décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins - 1) Qualité de partie à l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte - Existence (1) - 2) Conséquence - Intérêt de l'auteur de la plainte pour former un pourvoi contre cette décision - Existence, en fonction du dispositif (2).

1) L'article L. 4123-2 du code de la santé publique (CSP) et le VI de l'article L. 4122-3 du même code confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte.

2) Requéérant portant une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des médecins. Praticien relevant appel de la sanction infligée par la chambre disciplinaire de première instance. Chambre disciplinaire nationale retenant les mêmes griefs mais abaissant le quantum de la sanction prononcée.

Le requérant, qui avait ainsi qualité de partie en défense devant la chambre disciplinaire nationale a, par suite, qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision. Il résulte du dispositif de cette décision qu'il justifie d'un intérêt à en demander l'annulation (*Mme D...*, Section, 420987, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Baron, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'intervention de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, sur l'absence de qualité de partie dans l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte, CE, 19 octobre 1979, G..., n° 12176, p. 383 ; CE, 15 avril 1983, P..., n° 36503, T. pp. 606-848.

2. Ab. jur., CE, Section, 3 mars 1989, F..., n° 84716, p. 68. Rapp., sur l'intérêt à se pourvoir en cassation en cas de rejet de la plainte par la juridiction ordinaire d'appel, CE, 9 février 1977, M. R..., n° 92835, p. 80. Cf. CE, Section, décision du même jour, M. V... et Mme C..., n°s 411263-411302, à publier au Recueil.

54-08-04 – Tierce-opposition

54-08-04-01 – Recevabilité

Recours contre des délibérations du conseil municipal décidant l'aliénation de chemins ruraux - Personnes représentées dans l'instance - Acquéreurs des parcelles pouvant être regardés comme représentés par la commune (1) - Existence.

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société requérante a acquis la parcelle de terrain appartenant à une commune et constituant l'emprise foncière du chemin rural dont le conseil municipal avait décidé l'aliénation. En sa qualité d'acquéreur de cette parcelle, la société avait des intérêts concordant avec ceux de la commune dans le litige contestant l'aliénation du chemin rural et devait être regardée comme ayant été représentée par la commune dans l'instance ayant statué sur ce litige. Par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant la tierce opposition de cette société comme irrecevable (*Société SCAF du 75, 8 / 3 CHR*, 420200, 1^{er} juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la représentation des propriétaires d'une parcelle par la société à laquelle ils ont consenti une promesse de vente, CE, 8 février 1999, S... et autres, n° 161799, T. pp. 992-1080.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-025 – Ordre des vétérinaires

Procédure devant la chambre régionale de discipline - 1) Communication au vétérinaire poursuivi de la convocation à l'audience, lui permettant de consulter le dossier d'instruction, au plus tard 15 jours avant l'audience (art. R. 242-99 du CRPM) - Méconnaissance des principes du respect des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure et de l'égalité des armes - Absence, dès lors que ce délai n'est pas nécessairement insuffisant et que le greffe est tenu, en toute circonstance, de mettre les parties à même de disposer d'un délai de consultation suffisant - 2) Délivrance de copies écrites ou électroniques de pièces du dossier aux frais du demandeur (al. 2 de l'art. R. 242-99 du CRPM) - Méconnaissance du droit à un procès équitable (art. 6 de la conv. EDH) - Absence, dès lors que l'établissement de copies n'est pratiqué qu'à la demande des parties et que le montant ne saurait excéder le coût des frais effectivement exposés.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article R. 242-99 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le vétérinaire poursuivi n'a la possibilité de consulter le dossier d'instruction déposé au greffe de la chambre régionale de discipline qu'après avoir reçu la convocation prévue au même article, laquelle est susceptible de ne lui être communiquée, si le plus court délai est retenu, que quinze jours avant l'audience.

Toutefois, le respect des droits de la défense et du principe du caractère contradictoire de la procédure imposent, en toute circonstance, au secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline, en tenant compte de l'ensemble des échanges qui ont été nécessaires pendant la phase d'instruction, de mettre à même le vétérinaire poursuivi et les autres parties de disposer d'un délai de consultation suffisant.

Par suite, dès lors que, d'une part, ce délai de quinze jours minimum, qui court à compter de la réception de la convocation à l'audience, n'est pas nécessairement insuffisant pour permettre à un vétérinaire poursuivi d'assurer utilement sa défense ou pour garantir un échange contradictoire entre les parties et que, d'autre part, il appartient au secrétaire général de fixer, le cas échéant, un délai plus long pour tenir compte des exigences propres à l'instance, ce délai minimal prévu par les dispositions litigieuses doit être regardé comme ne méconnaissant ni les principes du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure ni le principe de l'égalité des armes garanti par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

2) Si le deuxième alinéa de l'article R. 242-99 du CRPM prévoit que la délivrance de copies écrites ou électroniques de pièces du dossier s'effectue aux frais du demandeur, d'une part, cet établissement de copies à titre onéreux n'est pratiqué qu'à la demande des parties et, d'autre part, le montant pratiqué ne saurait excéder le coût des frais effectivement exposés par les greffes des chambres disciplinaires. Dans ces conditions, ces modalités procédurales ne méconnaissent le droit à un procès équitable rappelé par les stipulations de l'article 6 de la conv. EDH (*Société Selas Sudelvet Conseil - Hervé Sauteron*, 4 / 1 CHR, 411438, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

Ordre des vétérinaires - Procédure devant la chambre régionale de discipline - 1) Communication au vétérinaire poursuivi de la convocation à l'audience, lui permettant de consulter le dossier d'instruction, au plus tard 15 jours avant l'audience (al. 1er de l'art. R. 242-99 du CRPM) - Méconnaissance des principes du respect des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure et de l'égalité des armes - Absence, dès lors que ce délai n'est pas nécessairement insuffisant et que le greffe est tenu, en toute circonstance, de mettre les parties à même de disposer d'un délai de consultation suffisant - 2) Délivrance de copies écrites ou électroniques de pièces du dossier aux frais du demandeur (al. 2 de l'art. R. 242-99 du CRPM) - Méconnaissance du droit à un procès équitable (art. 6 de la conv. EDH) - Absence, dès lors que l'établissement de copies, en lieu et place d'une consultation au greffe, n'est pratiqué qu'à la demande des parties et que le montant ne saurait excéder le coût des frais effectivement exposés.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article R. 242-99 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le vétérinaire poursuivi n'a la possibilité de consulter le dossier d'instruction déposé au greffe de la chambre régionale de discipline qu'après avoir reçu la convocation prévue au même article, laquelle est susceptible de ne lui être communiquée, si le plus court délai est retenu, que quinze jours avant l'audience.

Toutefois, le respect des droits de la défense et du principe du caractère contradictoire de la procédure imposent, en toute circonstance, au secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline, en tenant compte de l'ensemble des échanges qui ont été nécessaires pendant la phase d'instruction, de mettre à même le vétérinaire poursuivi et les autres parties de disposer d'un délai de consultation suffisant.

Par suite, dès lors que, d'une part, ce délai de quinze jours minimum, qui court à compter de la réception de la convocation à l'audience, n'est pas nécessairement insuffisant pour permettre à un vétérinaire poursuivi d'assurer utilement sa défense ou pour garantir un échange contradictoire entre les parties et que, d'autre part, il appartient au secrétaire général de fixer, le cas échéant, un délai plus long pour tenir compte des exigences propres à l'instance, ce délai minimal prévu par les dispositions litigieuses doit être regardé comme ne méconnaissant ni les principes du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure ni le principe de l'égalité des armes garanti par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

2) Si le deuxième alinéa de l'article R. 242-99 du CRPM prévoit que la délivrance de copies écrites ou électroniques de pièces du dossier s'effectue aux frais du demandeur, d'une part, cet établissement de copies à titre onéreux n'est pratiqué qu'à la demande des parties et, d'autre part, le montant pratiqué ne saurait excéder le coût des frais effectivement exposés par les greffes des chambres disciplinaires. Dans ces conditions, ces modalités procédurales ne méconnaissent le droit à un procès équitable rappelé par les stipulations de l'article 6 de la conv. EDH (*Société Selas Sudelvet Conseil - Hervé Sauteron*, 4 / 1 CHR, 411438, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

55-04-01-05 – Voies de recours

Décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins - 1) Qualité de partie à l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte - Existence (1) - 2) Conséquence - Intérêt de l'auteur de la plainte pour former un pourvoi contre cette décision - Existence, en fonction du dispositif (2).

1) L'article L. 4123-2 du code de la santé publique (CSP) et le VI de l'article L. 4122-3 du même code confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte.

2) Requérant portant une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des médecins. Praticien relevant appel de la sanction infligée par la chambre disciplinaire de première instance, qui retient plusieurs griefs. Chambre disciplinaire nationale n'en retenant plus qu'un seul, et réduisant le quantum de la sanction.

Le requérant, qui avait ainsi qualité de partie en défense devant la chambre disciplinaire nationale a, par suite, qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision. Il résulte du dispositif de cette décision qu'il justifie d'un intérêt à en demander l'annulation (*M. V... et autre*, Section, 411263 411302, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Baron, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'intervention de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, sur l'absence de qualité de partie dans l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte, CE, 19 octobre 1979, G..., n° 12176, p. 383 ; CE, 15 avril 1983, P..., n° 36503, T. pp. 606-848.

2. Ab. jur., CE, Section, 3 mars 1989, Falola, n° 84716, p. 68. Rapp., sur l'intérêt à se pourvoir en cassation en cas de rejet de la plainte par la juridiction ordinaire d'appel, CE, 9 février 1977, M. R..., n° 92835, p. 80. Cf. CE, Section, décision du même jour, Mme D..., n° 420987, à publier au Recueil.

Décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins - 1) Qualité de partie à l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte - Existence (1) - 2) Conséquence - Intérêt de l'auteur de la plainte pour former un pourvoi contre cette décision - Existence, en fonction du dispositif (2).

1) L'article L. 4123-2 du code de la santé publique (CSP) et le VI de l'article L. 4122-3 du même code confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte.

2) Requérant portant une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des médecins. Praticien relevant appel de la sanction infligée par la chambre disciplinaire de première instance. Chambre disciplinaire nationale retenant les mêmes griefs mais abaissant le quantum de la sanction prononcée.

Le requérant, qui avait ainsi qualité de partie en défense devant la chambre disciplinaire nationale a, par suite, qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision. Il résulte du dispositif de cette décision qu'il justifie d'un intérêt à en demander l'annulation (*Mme D...*, Section, 420987, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Baron, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'intervention de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, sur l'absence de qualité de partie dans l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte, CE, 19 octobre 1979, G..., n° 12176, p. 383 ; CE, 15 avril 1983, P..., n° 36503, T. pp. 606-848.

2. Ab. jur., CE, Section, 3 mars 1989, F..., n° 84716, p. 68. Rapp., sur l'intérêt à se pourvoir en cassation en cas de rejet de la plainte par la juridiction ordinaire d'appel, CE, 9 février 1977, M. R..., n° 92835, p. 80. Cf. CE, Section, décision du même jour, M. V... et Mme C..., n°s 411263-411302, à publier au Recueil.

55-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales devant le Conseil d'Etat

55-05-01 – Pouvoirs du juge

55-05-01-03 – Conseil d'État juge de cassation

Décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins - 1) Qualité de partie à l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte - Existence (1) - 2) Conséquence - Intérêt de l'auteur de la plainte pour former un pourvoi contre cette décision - Existence, en fonction du dispositif (2).

1) L'article L. 4123-2 du code de la santé publique (CSP) et le VI de l'article L. 4122-3 du même code confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte.

2) Requérant portant une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des médecins. Praticien relevant appel de la sanction infligée par la chambre disciplinaire de première instance, qui retient plusieurs griefs. Chambre disciplinaire nationale n'en retenant plus qu'un seul, et réduisant le quantum de la sanction.

Le requérant, qui avait ainsi qualité de partie en défense devant la chambre disciplinaire nationale a, par suite, qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision. Il résulte du dispositif de cette décision qu'il justifie d'un intérêt à en demander l'annulation (*M. V... et autre*, Section, 411263 411302, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Baron, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'intervention de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, sur l'absence de qualité de partie dans l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte, CE, 19 octobre 1979, G..., n° 12176, p. 383 ; CE, 15 avril 1983, P..., n° 36503, T. pp. 606-848.

2. Ab. jur., CE, Section, 3 mars 1989, F..., n° 84716, p. 68. Rapp., sur l'intérêt à se pourvoir en cassation en cas de rejet de la plainte par la juridiction ordinaire d'appel, CE, 9 février 1977, M. R..., n° 92835, p. 80. Cf. CE, Section, décision du même jour, Mme D..., n° 420987, à publier au Recueil.

Décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins - 1) Qualité de partie à l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte - Existence (1) - 2) Conséquence - Intérêt de l'auteur de la plainte pour former un pourvoi contre cette décision - Existence, en fonction du dispositif (2).

1) L'article L. 4123-2 du code de la santé publique (CSP) et le VI de l'article L. 4122-3 du même code confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte.

2) Requérant portant une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des médecins. Praticien relevant appel de la sanction infligée par la chambre disciplinaire de première instance. Chambre disciplinaire nationale retenant les mêmes griefs mais abaissant le quantum de la sanction prononcée.

Le requérant, qui avait ainsi qualité de partie en défense devant la chambre disciplinaire nationale a, par suite, qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision. Il résulte du dispositif de cette décision qu'il justifie d'un intérêt à en demander l'annulation (*Mme D...*, Section, 420987, 1er juillet 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Baron, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'intervention de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, sur l'absence de qualité de partie dans l'instance disciplinaire de l'auteur de la plainte, CE, 19 octobre 1979, G..., n° 12176, p. 383 ; CE, 15 avril 1983, P..., n° 36503, T. pp. 606-848.

2. Ab. jur., CE, Section, 3 mars 1989, F..., n° 84716, p. 68. Rapp., sur l'intérêt à se pourvoir en cassation en cas de rejet de la plainte par la juridiction ordinaire d'appel, CE, 9 février 1977, M. R..., n° 92835, p. 80. Cf. CE, Section, décision du même jour, M. V... et Mme C..., n°s 411263-411302, à publier au Recueil.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire

Mise sur le marché de dispositifs médicaux en l'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de certification - Circonstance justifiant à soi seule que l'ANSM ordonne leur retrait - Existence, sauf si l'utilisation des dispositifs médicaux n'est pas susceptible d'exposer les patients à un risque pour leur santé.

Il résulte des articles 2 et 18 de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 et des articles L. 5312-2 et L. 5312-3 du code de la santé publique (CSP) que le constat de la mise sur le marché de dispositifs médicaux en l'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de certification exigés par les dispositions législatives ou réglementaires applicables suffit en principe à justifier que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ordonne leur retrait. Il ne peut en aller autrement, sous réserve de l'hypothèse de persistance de l'infraction, que s'il est établi que l'utilisation des dispositifs médicaux ainsi mis sur le marché n'est pas susceptible d'exposer les patients à un risque pour leur santé (*Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé*, 1 / 4 CHR, 427413, 1er juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux

61-03-05 – Lutte contre l'alcoolisme

Possibilité pour l'employeur, lorsque la consommation de boissons alcoolisées est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des travailleurs, de prendre des mesures proportionnées au but recherché - 1) Application - Possibilité en cas de danger particulièrement élevé pour les salariés ou pour les tiers, d'interdire toute imprégnation alcoolique des salariés concernés - Existence (1) - 2) Interdiction prévue dans le règlement intérieur - Employeur devant être en mesure d'établir que cette interdiction est justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché - Conséquence - Règlement intérieur devant comporter lui-même cette justification - Absence - Possibilité de fixer la liste des salariés concernés par référence au type de poste qu'ils occupent - Existence.

1) Il résulte des articles L. 1321-1, L. 1321-3, L. 4121-1, R. 4228-20 et R. 4228-21 du code du travail, d'une part, que l'employeur ne peut apporter des restrictions aux droits des salariés que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Il en résulte, d'autre part, que l'employeur, qui est tenu d'une obligation générale de prévention des risques professionnels et dont la responsabilité, y compris pénale, peut être engagée en cas d'accident, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. A ce titre, l'employeur peut, lorsque la consommation de boissons alcoolisées est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des travailleurs, prendre des mesures, proportionnées au but recherché, limitant voire interdisant cette consommation sur le lieu de travail. En cas de danger particulièrement élevé pour les salariés ou pour les tiers, il peut également interdire toute imprégnation alcoolique des salariés concernés.

2) Si, lorsqu'il prévoit une telle interdiction dans le règlement intérieur de l'entreprise, l'employeur doit être en mesure d'établir que cette mesure est justifiée par la nature des tâches à accomplir et

proportionnée au but recherché, il n'en résulte ni que le règlement ne pourrait légalement fixer la liste des salariés concernés par référence au type de poste qu'ils occupent, ni que le règlement devrait comporter lui-même cette justification.

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui se fonde, pour estimer que la société requérante n'apportait pas la preuve du caractère justifié et proportionné de l'interdiction imposée aux salariés occupant les postes mentionnés par l'annexe au règlement intérieur, sur la circonstance qu'elle s'était bornée à établir la liste de ces postes, tels que conducteurs d'engins de certains types, utilisateurs de plates-formes élévatrices, électriciens ou mécaniciens. Elle a, de même, commis une erreur de droit en estimant que, pour établir le caractère proportionné de l'interdiction imposée aux salariés occupant les postes ainsi listés, la société ne pouvait se prévaloir du document unique d'évaluation des risques professionnels, dès lors que le règlement intérieur n'y comportait aucune référence (*Société Punch Powerglide Strasbourg*, 1 / 4 CHR, 420434, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, Section, 1er février 1980, *Ministre du travail c/ Société Peintures Corona*, n° 6361, p. 59 ; CE, 12 novembre 2012, *Ministre du travail, de l'emploi et de la santé c/ Comité d'entreprise de la société Caterpillar France*, n° 349365, T. pp. 994-1010. Rapp., CE, 5 décembre 2016, *Société Sogea Sud*, n° 394178, p. 538.

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-05 – Dispositifs médicaux

Mise sur le marché de dispositifs médicaux en l'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de certification - Circonstance justifiant à soi seule que l'ANSM ordonne leur retrait - Existence, sauf si l'utilisation des dispositifs médicaux n'est pas susceptible d'exposer les patients à un risque pour leur santé.

Il résulte des articles 2 et 18 de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 et des articles L. 5312-2 et L. 5312-3 du code de la santé publique (CSP) que le constat de la mise sur le marché de dispositifs médicaux en l'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de certification exigés par les dispositions législatives ou réglementaires applicables suffit en principe à justifier que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ordonne leur retrait. Il ne peut en aller autrement, sous réserve de l'hypothèse de persistance de l'infraction, que s'il est établi que l'utilisation des dispositifs médicaux ainsi mis sur le marché n'est pas susceptible d'exposer les patients à un risque pour leur santé (*Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé*, 1 / 4 CHR, 427413, 1er juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

61-05 – Bioéthique

Recherches sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines - Principes éthiques - Consentement écrit du couple dont l'embryon est issu - 1) Contrôle du respect de cette condition par l'Agence de biomédecine pouvant être sanctionné par la suspension ou le retrait de l'autorisation accordée à une recherche - 2) Modalités de ce contrôle au stade de l'autorisation du protocole de recherche - Agence devant seulement s'assurer des dispositions prises en vue de garantir le respect effectif, lors de la mise en œuvre du protocole, de la condition de consentement préalable.

Le principe, dont le contenu est précisé au II de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique (CSP) et qui résulte également des principes fondamentaux énoncés par les articles 16 à 16-8 du code civil, selon lequel aucune recherche sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires humaines ne peut être menée sans le consentement écrit préalable des membres du couple dont

l'embryon est issu, ou du membre survivant de ce couple, est au nombre des conditions légales auxquelles une telle recherche est subordonnée et dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée. Il fait partie des principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires auxquels fait référence le 4° du I de l'article L. 2151-5 du CSP.

1) Il incombe ainsi à l'Agence de la biomédecine de veiller, notamment à l'occasion des inspections qu'elle diligente, au respect de cette condition de consentement et de suspendre ou de retirer l'autorisation accordée à une recherche qui serait menée en méconnaissance de ce principe.

2) Il résulte en revanche des termes mêmes du III de l'article L. 2151-5 du CSP que le recueil effectif des consentements individuels, qui peut être postérieur à l'autorisation du protocole de recherche, n'a pas à être vérifié lors de cette autorisation et que l'Agence de la biomédecine peut accorder celle-ci dès lors que sont satisfaites, outre les conditions fixées aux 1° à 3° du I de cet article, celle fixée à son 4°, selon laquelle tant le projet que les conditions de mises en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. A ce titre, l'Agence de la biomédecine doit s'assurer des dispositions prises en vue de garantir le respect effectif, lors de la mise en œuvre du protocole, de la condition de consentement préalable. Elle doit, à cette fin, avoir connaissance, d'une part, de la lignée de cellules souches embryonnaires ou de l'origine des embryons sur lesquels la recherche sera entreprise et, d'autre part, de la personne autorisée à les conserver ou à pratiquer le diagnostic préimplantatoire ou titulaire d'une autorisation d'importation de cellules souches embryonnaires auprès de laquelle leur remise a été sollicitée. Enfin, à moins d'être à même de vérifier la condition de consentement préalable dès la date de sa décision, notamment au vu d'une autorisation d'importation ou de recherche précédemment accordée pour la lignée de cellules souches embryonnaires sur laquelle portera la recherche, l'agence doit avoir connaissance des engagements pris en vue du respect de cette condition par la personne auprès de laquelle la remise a été sollicitée. Pour permettre à l'agence d'apprécier les conditions dans lesquelles le consentement est ou sera obtenu, le responsable de la recherche doit produire les documents utilisés aux fins d'information du couple et de recueil de son consentement, mais non les consentements eux-mêmes (*Fondation Jérôme Lejeune*, avis, 1 / 4 CHR, 428838 428841, 5 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

61-10 – Agences nationales de santé

Agence de la biomédecine - Recherches sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines - Principes éthiques - Consentement écrit du couple dont l'embryon est issu - 1) Contrôle du respect de cette condition par l'agence pouvant être sanctionné par la suspension ou le retrait de l'autorisation accordée à une recherche - 2) Modalités de ce contrôle au stade de l'autorisation du protocole de recherche - Agence devant seulement s'assurer des dispositions prises en vue de garantir le respect effectif, lors de la mise en œuvre du protocole, de la condition de consentement préalable.

Le principe, dont le contenu est précisé au II de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique (CSP) et qui résulte également des principes fondamentaux énoncés par les articles 16 à 16-8 du code civil, selon lequel aucune recherche sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires humaines ne peut être menée sans le consentement écrit préalable des membres du couple dont l'embryon est issu, ou du membre survivant de ce couple, est au nombre des conditions légales auxquelles une telle recherche est subordonnée et dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée. Il fait partie des principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires auxquels fait référence le 4° du I de l'article L. 2151-5 du CSP.

1) Il incombe ainsi à l'Agence de la biomédecine de veiller, notamment à l'occasion des inspections qu'elle diligente, au respect de cette condition de consentement et de suspendre ou de retirer l'autorisation accordée à une recherche qui serait menée en méconnaissance de ce principe.

2) Il résulte en revanche des termes mêmes du III de l'article L. 2151-5 du CSP que le recueil effectif des consentements individuels, qui peut être postérieur à l'autorisation du protocole de recherche, n'a pas à être vérifié lors de cette autorisation et que l'Agence de la biomédecine peut accorder celle-ci dès lors que sont satisfaites, outre les conditions fixées aux 1° à 3° du I de cet article, celle fixée à son 4°, selon laquelle tant le projet que les conditions de mises en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. A ce

titre, l'Agence de la biomédecine doit s'assurer des dispositions prises en vue de garantir le respect effectif, lors de la mise en œuvre du protocole, de la condition de consentement préalable. Elle doit, à cette fin, avoir connaissance, d'une part, de la lignée de cellules souches embryonnaires ou de l'origine des embryons sur lesquels la recherche sera entreprise et, d'autre part, de la personne autorisée à les conserver ou à pratiquer le diagnostic préimplantatoire ou titulaire d'une autorisation d'importation de cellules souches embryonnaires auprès de laquelle leur remise a été sollicitée. Enfin, à moins d'être à même de vérifier la condition de consentement préalable dès la date de sa décision, notamment au vu d'une autorisation d'importation ou de recherche précédemment accordée pour la lignée de cellules souches embryonnaires sur laquelle portera la recherche, l'agence doit avoir connaissance des engagements pris en vue du respect de cette condition par la personne auprès de laquelle la remise a été sollicitée. Pour permettre à l'agence d'apprécier les conditions dans lesquelles le consentement est ou sera obtenu, le responsable de la recherche doit produire les documents utilisés aux fins d'information du couple et de recueil de son consentement, mais non les consentements eux-mêmes (*Fondation Jérôme Lejeune*, avis, 1 / 4 CHR, 428838 428841, 5 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

Mise sur le marché de dispositifs médicaux en l'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de certification - Circonstance justifiant à soi seule que l'ANSM ordonne leur retrait - Existence, sauf si l'utilisation des dispositifs médicaux n'est pas susceptible d'exposer les patients à un risque pour leur santé.

Il résulte des articles 2 et 18 de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 et des articles L. 5312-2 et L. 5312-3 du code de la santé publique (CSP) que le constat de la mise sur le marché de dispositifs médicaux en l'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de certification exigés par les dispositions législatives ou réglementaires applicables suffit en principe à justifier que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ordonne leur retrait. Il ne peut en aller autrement, sous réserve de l'hypothèse de persistance de l'infraction, que s'il est établi que l'utilisation des dispositifs médicaux ainsi mis sur le marché n'est pas susceptible d'exposer les patients à un risque pour leur santé (*Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé*, 1 / 4 CHR, 427413, 1er juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires

62-02-01 – Relations avec les professions de santé

62-02-01-04 – Auxiliaires médicaux

Masseurs-kinésithérapeutes - Avenant à la convention nationale conclue avec l'assurance maladie - 1) Régularité - Représentativité des syndicats signataires soumise au respect des obligations de certification et de publicité des comptes - Absence - 2) Contenu - a) Critères pour l'examen des demandes de conventionnement - Fixation, par le directeur de la CPAM, des orientations et d'une procédure de nature à garantir le respect du principe d'égalité - b) Nécessité, pour le praticien souhaitant conclure un contrat d'exercice temporaire, d'obtenir l'autorisation du conseil départemental de l'ordre - Illégalité d'une telle condition, l'avenant étant incompetent pour l'instituer.

1) Si le respect des obligations de certification et de publicité des comptes auxquelles les syndicats ou associations professionnelles de personnes exerçant la même profession libérale sont soumis en application des dispositions combinées des articles L. 2131-2, L. 2135-1 et L. 2135-5 du code du travail est un élément d'appréciation de l'indépendance financière des organisations habilitées à participer aux négociations conventionnelles, il n'en résulte pas, alors que l'article L. 2121-1 du même code, relatif aux critères de représentativité, ne s'applique pas à elles, que leur représentativité y serait subordonnée.

2) a) Pour assurer l'application de l'ensemble des critères définis par la convention pour l'examen des demandes de conventionnement, il appartient au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de fixer, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont propres, des orientations et une procédure d'examen des demandes de nature à garantir le respect du principe d'égalité, en particulier en cas de demandes concurrentes, ainsi que la transparence des conditions d'accès au conventionnement en zone "sur-dotée".

b) En subordonnant la conclusion d'un contrat d'exercice temporaire à une autorisation du conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe la zone concernée, l'avenant litigieux ne se borne pas à rappeler les dispositions de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique (CSP), lesquelles n'imposent une telle autorisation pour l'ouverture d'un lieu d'exercice supplémentaire que lorsque le masseur-kinésithérapeute a déjà un cabinet secondaire. Aucune disposition ne donnait compétence aux parties conventionnelles pour attribuer une telle mission aux conseils départementaux de l'ordre. Par suite, s'il résulte des dispositions des articles L. 4113-9, L. 4321-19 et R. 4321-127 du CSP qu'un tel contrat, comme tout contrat ayant pour objet l'exercice de la profession, doit être communiqué au conseil départemental de l'ordre pour qu'il puisse, notamment, vérifier sa conformité au code de déontologie de la profession, en revanche, le point 1.2.4. de l'avenant est illégal en tant qu'il prévoit que le masseur-kinésithérapeute qui souhaite conclure un contrat d'exercice temporaire doit obtenir l'autorisation du conseil départemental de l'ordre du lieu d'exercice envisagé (*Conseil national de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes et autre*, 1 / 4 CHR, 419585 419614 419673, 10 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-03 – Conditions de travail

66-03-01 – Règlement intérieur

Règlement intérieur interdisant toute imprégnation alcoolique de salariés occupant certains postes - 1) Principe - Employeur devant être en mesure d'établir que cette interdiction est justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché - 2) Modalités - Règlement intérieur devant comporter lui-même cette justification - Absence - Possibilité de fixer la liste des salariés concernés par référence au type de poste qu'ils occupent - Existence.

1) Il résulte des articles L. 1321-1, L. 1321-3, L. 4121-1, R. 4228-20 et R. 4228-21 du code du travail, d'une part, que l'employeur ne peut apporter des restrictions aux droits des salariés que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Il en résulte, d'autre part, que l'employeur, qui est tenu d'une obligation générale de prévention des risques professionnels et dont la responsabilité, y compris pénale, peut être engagée en cas d'accident, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. A ce titre, l'employeur peut, lorsque la consommation de boissons alcoolisées est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des travailleurs, prendre des mesures, proportionnées au but recherché, limitant voire interdisant cette consommation sur le lieu de travail. En cas de danger particulièrement élevé pour les salariés ou pour les tiers, il peut également interdire toute imprégnation alcoolique des salariés concernés.

Lorsqu'il prévoit une telle interdiction dans le règlement intérieur de l'entreprise, l'employeur doit être en mesure d'établir que cette mesure est justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché.

2) Il n'en résulte ni que le règlement ne pourrait légalement fixer la liste des salariés concernés par référence au type de poste qu'ils occupent, ni que le règlement devrait comporter lui-même cette justification.

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui se fonde, pour estimer que la société requérante n'apportait pas la preuve du caractère justifié et proportionné de l'interdiction imposée aux salariés occupant les postes mentionnés par l'annexe au règlement intérieur, sur la circonstance qu'elle s'était bornée à établir la liste de ces postes, tels que conducteurs d'engins de certains types, utilisateurs de plates-formes élévatrices, électriciens ou mécaniciens. Elle a, de même, commis une erreur de droit en estimant que, pour établir le caractère proportionné de l'interdiction imposée aux salariés occupant les postes ainsi listés, la société ne pouvait se prévaloir du document unique d'évaluation des risques professionnels, dès lors que le règlement intérieur n'y comportait aucune référence (*Société Punch Powerglide Strasbourg*, 1 / 4 CHR, 420434, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

66-04 – Institutions représentatives du personnel

Membre élu d'une instance représentative du personnel cessant en cours de mandat d'appartenir au collège électoral qui l'a élu - Circonstance de nature à mettre un terme à son mandat - Absence.

En l'absence de dispositions contraires, la circonstance qu'un salarié, membre élu d'une instance représentative du personnel cesse, en cours de mandat, d'appartenir au collège électoral qui l'a élu, n'est pas par elle-même de nature à mettre un terme à son mandat (*Société Banque de Tahiti*, 4 / 1 CHR, 416273, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute

Demande de licenciement pour faute à raison d'un agissement du salarié intervenu en dehors de l'exécution de son contrat de travail - 1) Principe - Légalité - Absence, sauf si un tel agissement traduit une méconnaissance par l'intéressé d'une obligation découlant de son contrat (1) - 2) Application - Salarié s'étant introduit dans la messagerie professionnelle d'un autre salarié sans l'accord de celui-ci et ayant détourné de la correspondance ayant explicitement un caractère personnel - Licenciement pour faute - Légalité - Existence, alors même que ces agissements ont été commis en dehors des heures de travail et hors du lieu de travail.

1) En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives ou de fonctions de conseiller prud'homme, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi. Un agissement du salarié intervenu en-dehors de l'exécution de son contrat de travail ne peut motiver un licenciement pour faute, sauf s'il traduit la méconnaissance par l'intéressé d'une obligation découlant de ce contrat.

2) A ce dernier titre, le fait pour un salarié d'utiliser les outils informatiques mis à sa disposition par l'employeur pour s'introduire dans la messagerie professionnelle d'un autre salarié sans l'accord de celui-ci et y détourner de la correspondance ayant explicitement un caractère personnel doit être regardé comme une méconnaissance de l'obligation de loyauté découlant du contrat de travail, alors même que ces faits seraient commis, en dehors des heures de travail, alors que le salarié n'est pas sur son lieu de travail.

Salarié s'étant introduit dans la messagerie professionnelle d'une autre salariée de l'entreprise, en vue de lire la correspondance échangée par celle-ci avec le directeur de la mission locale et ayant, en particulier, accédé aux messages qu'elle avait classés dans un dossier expressément identifié comme ayant un caractère personnel. Faits constituant une violation des obligations découlant de son contrat de travail, susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, et revêtant un caractère de gravité de nature à justifier son licenciement (*Société Mission locale de la Haute-Garonne*, 4 / 1 CHR, 408644, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 décembre 2010, R..., n° 316856, p. 508. Rapp., sur ce qui est détachable ou non de l'exercice des fonctions représentatives, CE, 1er juin 1979, S.A.R.L. Soviali, n°09231, T. p. 905 ; CE, 8 février 1980, *Ministre du travail et société "anciens Etablissements David" (S.A.R.L.) c/ R...*, n°s 06358 09596, T. p. 910 ; CE, 12 février 1982, T..., n° 27346, T. p.767 ; CE, 27 mars 2015, M. G..., n° 368855, T. p. 901 ; CE, 27 mars 2015, *Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Société TSE Express Médical*, n°s 371174 371500, T. p. 901.

Prescription de l'action disciplinaire (art. L. 1332-4 du code du travail) - Interruption de la prescription par l'engagement de poursuites pénales, alors même que cet engagement ne résultait pas d'une plainte de l'employeur.

Inspecteur du travail ayant refusé d'accorder l'autorisation de licenciement sollicitée en raison de ce que, les faits reprochés au salarié étant parvenus à la connaissance de l'employeur le 15 novembre 2010, ils étaient, par suite, prescrits lorsque la procédure de licenciement a été engagée, le 12 juillet 2011. Pour estimer ce motif illégal et, par suite, retirer sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique de la mission locale et annuler la décision de l'inspecteur du travail, le ministre du travail s'est fondé sur ce que, si le délai de prescription avait effectivement couru dès le 15 novembre 2010, des poursuites pénales à raison des mêmes faits avaient été engagées contre le salarié le 21 décembre 2010, interrompant ainsi le délai de prescription.

La circonstance que l'engagement des poursuites pénales ne résultait pas d'une plainte de l'employeur est sans incidence sur le fait que leur engagement a interrompu, y compris à l'égard de celui-ci, le délai de deux mois prévu par l'article L.1332-4 du code du travail.

Illégalité de la décision de l'inspecteur du travail (*Société Mission locale de la Haute-Garonne*, 4 / 1 CHR, 408644, 10 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-01 – Aides à l'emploi

"Convention de coopération" à laquelle est subordonnée la participation de l'Etat au financement d'une cellule chargée de mettre en œuvre des actions de reclassement (art. R. 5111-1, R. 5111-2 et R. 5123-3 du code du travail) - Circonstance que la cellule a été créée ou a commencé de fonctionner avant la conclusion de la convention - Circonstance ne faisant pas obstacle à la conclusion de la convention.

Il résulte des articles L. 5111-1, R. 5111-1, du 5° de l'article R. 5111-2, de l'article R. 5123-3 du code du travail ainsi que des articles 1er et 2 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R. 322-1 de ce code que la participation de l'Etat au financement d'une cellule chargée de mettre en œuvre des actions de reclassement au profit des salariés d'une entreprise est subordonnée à la conclusion, entre le représentant du ministre chargé de l'emploi et celui de l'entreprise intéressée, de la "convention de coopération" prévue par les dispositions des articles R. 5111-1, R. 5111-2 et R. 5123-3 du code du travail, déterminant notamment la nature des actions de reclassement, leur champ d'application, le calendrier de mise en œuvre, les modalités de suivi des interventions de la cellule ainsi que les modalités de coordination et de coopération avec le service public de l'emploi. Si la conclusion d'une telle convention a pour but de mettre les services du ministère chargé de l'emploi à même de participer à la définition des conditions de mise en œuvre et de fonctionnement de la cellule de reclassement, et si l'Etat, qui dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, peut en refuser la conclusion au motif, notamment, que les actions de reclassement confiées à cette cellule ne correspondent pas aux objectifs de la politique de l'emploi qu'il s'est fixés, ou bien encore limiter sa participation aux seules actions, à venir, répondant aux conditions précisées par la convention, il ne résulte toutefois d'aucune disposition que la seule circonstance que la cellule de reclassement, destinée à mettre en œuvre des actions d'urgence, ait été créée ou même ait commencé de fonctionner fasse légalement obstacle à la conclusion d'une convention de coopération (*Société Kohler France*, 1 / 4 CHR, 417702, 8 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

Transfert de la compétence relative au PLU d'une commune à une métropole - Qualité de partie dans l'instance contre une délibération modifiant le PLU pour la commune auteur de cette délibération avant ce transfert - Existence.

Compétence en matière de PLU transférée à une métropole par ses communes membres.

Déféré préfectoral contre une délibération du conseil municipal d'une de ces communes modifiant son plan local d'urbanisme (PLU) antérieure à ce transfert.

Le conseil municipal demeurant l'auteur de la délibération attaquée, la commune a la qualité de partie à l'instance ouverte devant le tribunal administratif par ce déféré, quand bien même le déféré n'a été formé que postérieurement à la date du transfert à la métropole de la compétence en matière de PLU (*Commune de Corenc*, 6 / 5 CHR, 418818, 12 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-02 – Règles de fond

68-01-01-02-02-02 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions spéciales

Zone agricole dans laquelle sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole - Possibilité pour ces constructions de servir à d'autres activités - Existence, dès lors que ces dernières ne remettent pas en cause leur destination agricole avérée.

La circonstance que des constructions et installations à usage agricole puissent aussi servir à d'autres activités, notamment de production d'énergie, n'est pas de nature à leur retirer le caractère de constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme et du règlement des zones agricoles du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dès lors que ces autres activités ne remettent pas en cause la destination agricole avérée des constructions et installations en cause (*M. N...*, 6 / 5 CHR, 422542, 12 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Francheschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale

68-03-03-02-02 – POS ou PLU (voir supra : Plans d'aménagement et d'urbanisme)

Zone agricole dans laquelle sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole - Possibilité pour ces constructions de servir à d'autres activités - Existence, dès lors que ces dernières ne remettent pas en cause leur destination agricole avérée.

La circonstance que des constructions et installations à usage agricole puissent aussi servir à d'autres activités, notamment de production d'énergie, n'est pas de nature à leur retirer le caractère de constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme et du règlement des zones agricoles du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dès lors que ces autres activités ne remettent pas en cause la destination agricole avérée des constructions et installations en cause (*M. N...*, 6 / 5 CHR, 422542, 12 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Francheschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

68-05 – Aménagement du territoire

Prise en compte, pour la délimitation des quartiers prioritaires de la politique de la ville, du nombre et des revenus fiscaux des personnes résidant dans la commune (art. 5 de la loi du 21 février 2014) - Possibilité de tenir compte de la population non résidente qui fréquente un secteur de la commune, et notamment les agents publics qui y sont affectés - Absence.

Il résulte de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 1994 et du II de l'article 2 du décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 que, pour procéder à la délimitation des quartiers prioritaires de la politique de la ville, il y a lieu de tenir compte du nombre et des revenus fiscaux des personnes résidant dans la commune. Par suite, la population non résidente qui fréquente un secteur de la commune, et notamment les agents publics qui y sont affectés, ne peut légalement être prise en considération (*Mme L...*, 5 / 6 CHR, 424794, 1er juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

71 – Voirie

71-02 – Régime juridique de la voirie

71-02-006 – Aliénation de chemins ruraux

Tierce-opposition - Personnes représentées dans l'instance - Recours contre des délibérations du conseil municipal décidant l'aliénation de chemins ruraux - Acquéreurs des parcelles pouvant être regardés comme représentés par la commune (1) - Existence.

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société requérante a acquis la parcelle de terrain appartenant à une commune et constituant l'emprise foncière du chemin rural dont le conseil municipal avait décidé l'aliénation. En sa qualité d'acquéreur de cette parcelle, la société avait des intérêts concordant avec ceux de la commune dans le litige contestant l'aliénation du chemin rural et devait être regardée comme ayant été représentée par la commune dans l'instance ayant statué sur ce litige (*Société SCAF du 75*, 8 / 3 CHR, 420200, 1er juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la représentation des propriétaires d'une parcelle par la société à laquelle ils ont consenti une promesse de vente, CE, 8 février 1999, S... et autres, n° 161799, T. pp. 992-1080.